

SÉNAT

Session ordinaire de 1920.

COMPTE RENDU IN EXTENSO — 60^e SÉANCE

Séance du jeudi 8 juillet.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal.

2. — Excuse.

3. — Dépôt, par M. Noël, d'un rapport, au nom de la commission des douanes, sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au dégrèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux. — N° 324.

4. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Delpierre, interdisant la distillation des boissons hygiéniques. — Renvoi à la commission, nommée le 9 juin 1905, et relative au régime des boissons.

5. — Prise en considération de la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères. — Renvoi à la commission, nommée le 20 mars 1900, et concernant la protection et l'assistance des mères et des nourrissons.

6. — Discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires ;

Urgence précédemment déclarée.

Communication de décrets désignant des commissaires du Gouvernement.

Discussion générale : MM. Henry Chéron, rapporteur ; de Lamarzelle, André Lefèvre, ministre de la guerre, et Fernand Merlin.

Renvoi de la discussion des articles à la prochaine séance.

7. — Dépôt, par M. André Lefèvre, ministre de la guerre, de deux projets de loi :

Le 1^{er}, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale. — Renvoi à la commission de l'armée. — N° 325.

Le 2^e, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre du commerce et de l'industrie, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure. — Renvoi à la commission des chemins de fer. — N° 326.

8. — Dépôt, par M. Guillaume Poulle, d'un rapport sur : 1^o le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ; 2^o la proposition de loi de M. Guillaume Poulle, concernant : 1^o l'extension de la procédure des référés ; 2^o l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles. — N° 327.

Dépôt d'un rapport de M. Morand sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes. — N° 328.

Dépôt d'un rapport de M. Helmer sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales. — N° 329.

9. — Règlement de l'ordre du jour.

Fixation de la prochaine séance au vendredi 9 juillet.

PRÉSIDENCE DE M. RÉGISMANSET,
VICE-PRÉSIDENT

La séance est ouverte à quinze heures.

1. — PROCÈS-VERBAL

M. Lemarié, l'un des secrétaires, donne lecture du procès-verbal de la séance du mardi 6 juillet.

Le procès-verbal est adopté.

2. — EXCUSE

M. le président. M. Paul Le Roux s'excuse de ne pouvoir assister à la séance d'aujourd'hui ni à celle de demain.

3. — DÉPÔT D'UN RAPPORT

M. le président. La parole est à M. Noël.

M. Noël. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport fait au nom de la commission des douanes chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, relatif au dégrèvement des droits d'entrée sur le papier destiné à l'impression des journaux.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

4. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de loi de M. Delpierre, interdisant la distillation des boissons hygiéniques.

La commission conclut à la prise en considération.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi de la proposition de M. Delpierre à la commission, nommée le 9 juin 1905, et relative au régime des boissons.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

5. — PRISE EN CONSIDÉRATION D'UNE PROPOSITION DE LOI

M. le président. L'ordre du jour appelle la prise en considération de la proposition de loi de M. Félix Martin, tendant à la création d'asiles-maternités pour les filles-mères.

La commission conclut à la prise en considération.

Si personne ne demande la parole, je mets aux voix les conclusions de la commission.

(Ces conclusions sont adoptées.)

M. le président. M. le rapporteur demande le renvoi de la proposition de M. Félix Martin à la commission, nommée le 20 mars 1900, et concernant la protection et l'assistance des mères et des nourrissons.

Il n'y a pas d'opposition ?...
Il en est ainsi décidé.

6. — DISCUSSION D'UN PROJET DE LOI SUR L'ÉDUCATION PHYSIQUE ET LA PRÉPARATION MILITAIRE OBLIGATOIRES

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion : 1^o du projet de loi sur l'or-

ganisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.

L'urgence a été précédemment déclarée.

Je dois donner connaissance au Sénat des décrets suivants :

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre de la guerre,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. le général Serrigny, sous-chef d'état-major général, est désigné, en qualité de commissaire du Gouvernement, pour assister le ministre de la guerre, au Sénat, dans la discussion : 1^o du projet de loi, sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.

« Art. 2. — Le ministre de la guerre est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 3 juillet 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre de la guerre,

« ANDRÉ LEFÈVRE. »

« Le Président de la République française,

« Sur la proposition du ministre des finances,

« Vu l'article 6, paragraphe 2, de la loi constitutionnelle du 16 juillet 1875 sur les rapports des pouvoirs publics, qui dispose que les ministres peuvent se faire assister, devant les deux Chambres, par des commissaires désignés pour la discussion d'un projet de loi déterminé,

« Décrète :

« Art. 1^{er}. — M. Denoix, directeur du budget et du contrôle financier ; M. Valette, inspecteur des finances, sont désignés, en qualité de commissaires du Gouvernement, pour assister le ministre des finances, au Sénat, dans la discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2^o de la proposition de loi instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires.

« Art. 2. — Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret.

« Fait à Paris, le 30 juin 1920.

« P. DESCHANEL.

« Par le Président de la République :

« Le ministre des finances,

« F. FRANÇOIS-MARSAL. »

La parole, dans la discussion générale, est à M. le rapporteur.

M. Henry Chéron, rapporteur. Messieurs la question de l'éducation physique nationale est posée en France sous la forme législative depuis près de soixante-dix ans. C'est, en effet, la loi du 15 mars 1850 qui a introduit l'enseignement de la gymnastique dans les écoles primaires, à titre facultatif. Depuis lors, il devint obligatoire dans les lycées et collèges, dans les écoles normales primaires et dans écoles annexées, en vertu d'un décret du 3 février 1869.

La loi du 27 janvier 1880 rendit obligatoire l'enseignement de la gymnastique

dans tous les établissements d'instruction publique dépendant de l'Etat, des départements et des communes. Ainsi, l'obligation de l'éducation physique est dans la loi; elle a été inscrite dans les programmes scolaires; en fait, elle est plus ou moins éludée.

Quant au problème de la préparation militaire, il est posé chez nous depuis près de quarante ans; l'article 1^{er} de la loi du 28 mars 1882 dispose, en effet, que « l'enseignement primaire obligatoire comprend, pour les garçons, les exercices militaires ».

Il n'y a pas, messieurs, que dans les lois d'enseignement public que soit ainsi posé le principe de l'obligation, soit de l'éducation physique, soit de la préparation militaire. Deux de nos lois organiques de recrutement s'en sont préoccupées: la loi de 1889 et celle de 1905. Lorsque le Parlement fit la loi du 15 juillet 1889, il y introduisit un article 85 ainsi conçu:

« Une loi spéciale déterminera: 1^o les mesures à prendre pour rendre uniforme dans tout établissement d'enseignement l'application de la loi du 27 janvier 1880 imposant l'obligation des exercices militaires; 2^o l'organisation de l'instruction militaire pour les jeunes gens de dix-sept à vingt ans et le mode de désignation des instructeurs. »

C'était une véritable promesse que le législateur se faisait à lui-même. Il s'en fait quelquefois ainsi. Elles ne sont pas toujours tenues. La meilleure preuve, c'est que la loi spéciale dont il s'agit n'a jamais été votée.

Vint la nouvelle loi de recrutement du 21 mars 1905. L'article 94 de cette loi reproduisit exactement la formule de l'article 85: « Une loi spéciale déterminera, etc... ». Cette fois, messieurs, le Gouvernement, par l'organe de M. le général Picquart, alors ministre de la guerre, déposa un projet de loi sur le bureau de la Chambre des députés. Il fut rapporté par M. le docteur Lachaud qui s'est beaucoup occupé — il faut lui en rendre hommage — de ces questions d'éducation physique et de préparation militaire. Mais le rapport ne vint jamais en discussion, de telle sorte qu'aujourd'hui, trente et un ans après la loi de 1889, quinze ans après celle de 1905, la fameuse loi spéciale n'est jamais intervenue.

Je serais incomplet si je ne signalais pas au Sénat que, dans l'intervalle, un certain nombre d'efforts d'ordre législatif ou d'ordre administratif ont été faits pour se rapprocher de la solution du problème: loi du 17 août 1903, instituant le brevet d'aptitude militaire; instruction du sous-secrétaire d'Etat à la guerre, en date du 7 novembre 1908, donnant aux sociétés de préparation militaire une charte qui, dans la pensée de son auteur, n'avait qu'un caractère provisoire; mais le provisoire dure quelquefois très longtemps, cette charte est encore en vigueur aujourd'hui; arrêté du ministre de l'instruction publique du 25 juillet 1913, introduisant le tir dans les programmes de l'enseignement primaire; constitution en 1913 d'un comité consultatif sous la présidence de notre éminent collègue M. Paul Doumer, comité qui prépara un projet à la date du 4 novembre suivant, projet qui n'a jamais reçu de suite plus que les précédents. Le 30 mai 1916, c'est-à-dire en pleine guerre, le Sénat, à la suite d'une assez longue délibération, votait à l'unanimité une proposition de loi dont nous avions pris l'initiative et qui instituait la préparation militaire obligatoire des jeunes Français, en remettant de pleins pouvoirs d'organisation par décret au ministre de la guerre. Cette proposition de loi fut transmise à la

Chambre où elle n'a jamais fait l'objet d'un rapport.

Enfin une commission extraparlementaire était nommée le 25 novembre 1916 par le ministre de l'instruction publique. Elle était présidée par M. Hébrard de Villeneuve, vice-président du conseil d'Etat. J'avais l'honneur d'en être le rapporteur. Elle se mettait d'accord avec tous les ministères intéressés et aboutissait à la préparation d'un projet de loi qui était remis, le 6 avril 1917, au Gouvernement, lequel, selon la tradition en cette matière, n'y donna aucune suite.

C'est alors, messieurs, que, la guerre étant finie, le 14 avril 1920, nous reprîmes le problème devant le Sénat dans les termes mêmes qu'avait fixés le projet de loi préparé par la commission extraparlementaire. La commission de l'armée fit immédiatement un accueil favorable à notre proposition et la rapporta. La discussion du rapport avait été fixée à l'une des plus prochaines séances, lorsqu'à la date du 27 avril M. le ministre de la guerre, en exécution d'une promesse qu'il avait faite à la Chambre des députés, déposa le projet de loi sur l'éducation physique nationale. La commission de l'armée s'en saisit. M. le ministre de la guerre voulut bien lui communiquer les termes d'un projet qu'il avait préparé d'autre part sur la préparation militaire. Nous avons fait une fusion des textes, et c'est d'accord avec le Gouvernement que nous vous apportons aujourd'hui une rédaction définitive qui englobe tout à la fois le problème de l'éducation physique nationale et celui de la préparation militaire de la jeunesse.

Pourquoi, messieurs, vous ai-je rappelé toutes ces dates et toutes ces lenteurs? Ce n'est pas seulement pour demander au Sénat, qui a déjà manifesté son sentiment d'une façon unanime en 1916, de voter le texte de loi qui lui est proposé, c'est aussi et surtout pour demander au Gouvernement, qui n'a pas besoin d'être convaincu dans la personne de M. le ministre de la guerre, de faire toute diligence auprès de la Chambre des députés pour obtenir une solution aussi rapide que possible.

Il faut qu'on aboutisse. Il est inadmissible que des principes qui ont été posés à plusieurs reprises dans des lois d'enseignement public et dans des lois de recrutement demeurent plus longtemps lettre morte, en tout cas demeurent dépourvus de sanctions, au double préjudice de la capacité physique des individus et des intérêts mêmes de la défense nationale.

M. André Lebert. La difficulté, ce sont les sanctions.

M. le rapporteur. Ce n'est point ici, d'ailleurs, qu'on pourra reprocher au législateur ce qu'on lui reproche quelquefois avec raison, de devancer les faits; ici, au contraire les initiatives individuelles — et des initiatives combien nombreuses et combien fécondes — nous ont montré la voie. Comment ne pas rendre hommage, en effet, à l'admirable effort accompli dans le domaine de l'éducation physique par l'union des sociétés françaises de sport athlétique, par l'union des sociétés de gymnastique de France, par toutes ces sociétés — je voudrais n'en oublier aucune — qui ont répandu dans la masse le goût et la pratique des sports et aussi par de véritables apôtres tels que le commandant Hébert qui a fait de ses fusiliers marins les hommes les plus souples, les plus robustes et les plus courageux de France. (Très bien! très bien!)

Comment oublier, d'autre part, les résultats obtenus dans l'ordre de la préparation militaire, par l'union des sociétés de tir et par l'union des sociétés de préparation militaire? Il y a eu là toute une série

d'efforts admirables qui attestent déjà toute la vitalité de la race française avant que ses qualités traditionnelles aient pu s'affirmer comme vous le savez sur les champs de bataille. Mais, si fécondes qu'aient été ces initiatives, elles ne pouvaient se substituer à un effort d'éducation systématique et général. C'était vrai à la veille de la guerre: c'est plus vrai encore au lendemain de la guerre, au lendemain de la terrible épreuve après laquelle la France doit à la fois reconstituer ses forces physiques et monter bonne garde autour de sa victoire. (Marques d'approbation sur un grand nombre de bancs.)

Sur quelles nécessités d'intérêt public la loi que nous vous proposons s'appuie-t-elle? Pourquoi faut-il traiter dans une même loi le problème de l'éducation physique et celui de la préparation militaire? Pourquoi y devons-nous inscrire le principe de l'obligation? Enfin, sous quelle forme allons-nous faire pénétrer cette obligation dans les faits?

Ce sont là les quatre questions que je voudrais traiter devant le Sénat. Elles constitueront le meilleur commentaire du projet de loi soumis à ses délibérations.

Et d'abord il est superflu de dire la nécessité de l'éducation physique dans une nation.

Elle est destinée à la fois à assurer la sélection des individus, le développement de l'enfant et de l'adolescent, à corriger, dans la mesure de ce qui est possible, les tares ancestrales, à préparer des êtres valides, sains et robustes; elle est destinée aussi, en ce qui concerne la femme pour laquelle dans le passé cette éducation a été beaucoup trop négligée, à protéger l'hygiène, la fécondité du mariage et la maternité elle-même. Messieurs, je ne prétends pas que ce soit le seul remède à la dépopulation — il y a là un côté moral dont vous connaissez l'importance — mais je prétends que c'est un des remèdes et il n'a jamais été méconnu par personne.

Vous savez quelle est la gravité de la crise que nous traversons à cet égard. Il est presque banal de redire les chiffres et, pourtant, on ne le fera jamais assez. Avant la guerre, la diminution progressive de la population dans notre pays était telle qu'en 1912 l'excédent des naissances sur les décès avait été de 15 sur 10,000 habitants, alors qu'il était de 105 en Angleterre, de 107 en Autriche, de 127 en Allemagne, de 158 aux Pays-Bas. En 1907, il y a eu — ce qui ne s'était jamais vu dans notre pays — excédent de décès sur les naissances. Du reste, deux chiffres saisissants par eux-mêmes suffiront à établir une comparaison singulièrement suggestive. En 1870, la France et l'Allemagne comptaient chacune sensiblement 36 millions d'habitants; en 1914, la population de la France s'était élevée, péniblement, à 39 millions et celle de l'Allemagne à 66 millions d'habitants. Vous devinez, messieurs, combien cette situation, déjà si critique par elle-même, s'est aggravée par le fait de la guerre, dont la France, on l'oublie trop souvent, a supporté le poids le plus lourd, qui s'est traduit pour elle par un bilan que vous connaissez: 1,400,000 morts, 3 millions de blessés, dont 1,300,000 mutilés. (Mouvement.)

Il faut refaire la race, dont les sujets les plus valides ont disparu. La loi d'éducation physique sera véritablement une loi de salut national.

Quant à la préparation militaire, elle est à la base, on peut le dire, du statut de l'armée de demain.

Le pays, qui vient de supporter de si lourds sacrifices, réclame avec raison une abréviation de la durée du service militaire. La seule manière pour lui de l'obtenir, la

seule manière pour nous de la lui donner, c'est de préparer la jeunesse, dans la nation, au devoir militaire qui demeure, c'est trop évident, une nécessité inéluctable. *(Très bien !)*

Le ministre de la guerre est sollicité, en ce moment, par un problème difficile. Avec une classe de moins qu'en 1914 sous les drapeaux, il lui faut satisfaire à des besoins plus élevés, par suite des charges extérieures supplémentaires; il lui faut avoir une organisation pour répondre aux incertitudes de la situation européenne, et qui soit suffisante pour faire respecter le traité de paix; il lui faut préparer des officiers et des sous-officiers pour l'armée de demain.

C'est à la nation tout entière qu'il faut demander de le seconder dans sa tâche, en contribuant à organiser la force agissante et méthodique sur laquelle reposera la sécurité nationale. Vous savez bien quel est le secret essentiel de cette force: c'est la vertu militaire elle-même, c'est l'enseignement de ces sentiments de discipline, de devoir, d'abnégation, que des hommes admirables ont versés dans les âmes françaises, au lendemain de 1870, qu'ils ont entretenus pendant près d'un demi-siècle, et qui devaient nécessairement conduire notre pays à la victoire. *(Approbation.)*

Pour que la réduction du service actif ne se traduise pas par un affaiblissement de ces vertus militaires, il faut qu'on leur vienne en aide par la préparation de la jeunesse.

Si l'on songe, d'autre part, que la guerre a poussé jusqu'à ses extrêmes conséquences le principe de la nation armée, si l'on se rappelle que le pays a dû tout entier entrer dans la lutte, non pas seulement avec ses combattants, mais avec ses techniciens, ses savants, ses ingénieurs, ses laboureurs, avec toute son organisation administrative, industrielle, économique, que c'est toute la nation qui s'est levée pour défendre son droit et son existence, on comprend qu'il ne peut s'agir, en temps de guerre, d'une organisation improvisée, mais qu'il faut une œuvre systématique, entreprise dès le début de l'adolescence, afin, non seulement d'entraîner les jeunes citoyens vers l'accomplissement éventuel d'un devoir supérieur, mais de distinguer, dans la préparation même, ceux que leur savoir et leurs aptitudes désignent pour être des chefs: c'est là la seule conception démocratique qu'on puisse avoir de l'armée. *(Très bien ! très bien !)*

Le Gouvernement a donc très justement compris qu'à la base de toute loi de recrutement, de toute loi d'organisation, de toute loi des cadres, il y a la préparation militaire de la jeunesse, et vous pouvez dire qu'en votant la proposition qui vous est soumise, vous allez adopter le statut fondamental de la réorganisation de l'armée de demain.

Education physique, préparation militaire, étaient-ce là deux questions que l'on pouvait traiter dans des lois distinctes? Votre commission de l'armée — elle a été unanime sur ce point — ne l'a pas pensé.

D'abord, c'est une mauvaise méthode que de résoudre des problèmes à demi, au lieu de les aborder franchement et dans leur ensemble. Puis, c'est quand la leçon des faits est encore vivante dans tous les esprits qu'il faut mettre à profit les enseignements de l'expérience. Enfin, comme l'a dit, devant la commission extraparlamentaire de 1916, notre regretté collègue de la Chambre M. Raoul Briquet, qui est mort si vaillamment dans l'accomplissement de son devoir *(Très bien !)* — je reprends les paroles mêmes qu'il prononçait: « Il y a, entre l'éducation physique et la préparation militaire un chevauchement inévitable, d'où la nécessité d'établir des liens permanents

pour créer la continuité des efforts et l'unité des programmes. »

Cependant, messieurs, n'avait-on pas songé, en 1916, à opposer l'une à l'autre l'éducation physique et la préparation militaire? Pourquoi cela? Les partisans de l'éducation physique craignaient qu'on ne substituât à la libre pratique des sports naturels, qui développent la santé, la robustesse, la vigueur, et aussi la bonne humeur, je ne sais quelle éducation automatique, exclusive des initiatives et tendant à affaiblir nos qualités nationales. Jamais la préparation militaire ne s'était proposé un tel but.

Nous voulons respecter d'une façon absolue les initiatives si variées dont nous sommes justement fiers; nous demandons seulement qu'après avoir concouru à l'équilibre et au développement physique des individus, elles soient orientées vers la préparation technique qui doit être celle des citoyens d'un pays libre en vue de la défense nationale. *(Très bien !)*

C'est une nécessité publique, une nécessité supérieure. Nous voulons être le peuple le plus fort, par conséquent, le plus respecté, mais vous sentez bien que notre force ne menace pas la paix du monde, qu'au contraire elle la garantit. *(Nouvelle approbation.)*

Pourquoi notre loi, aussi bien pour l'éducation physique que pour la préparation militaire, a-t-elle consacré le principe de l'obligation? Veuillez remarquer, tout d'abord, que ce n'est pas un principe nouveau. L'obligation de l'éducation physique n'introduit rien dans la loi de plus exorbitant que ce qui existe pour l'éducation intellectuelle. Quant à l'obligation de la préparation militaire, elle n'est pas d'une autre nature que l'obligation du service militaire lui-même. Et qui pourrait s'en plaindre? Les enfants, les adolescents, vont-ils nous reprocher les quelques heures données chaque semaine à l'éducation physique et à la préparation militaire? Ne puiseront-ils pas, au contraire, dans ces exercices, plus de vigueur, plus de santé, des facultés nouvelles de travail qui leur seront très profitables? Comment oublier enfin que les sports sont les meilleurs ennemis, les plus sûrs ennemis de l'alcoolisme? Nous restituerons à la puissance nationale ce que nous arracherons aux méfaits du cabaret. *(Très bien !)*

L'obligation, en matière d'éducation physique, comme je vous le disais tout à l'heure, nous l'avons voulue, non pas seulement pour les jeunes gens, mais pour les jeunes filles. Il y a là, pour l'avenir de la race, un problème essentiel. La société, depuis quelques années surtout, a beaucoup trop arraché la femme à son rôle naturel, à son foyer. Nous l'avons emprisonnée dans le bureau, dans l'atelier, dans l'usine. Il faut, au contraire, lui rendre et développer sa vigueur physique, qui est à la base même de la reconstitution de la race.

Voilà exposés, sans phrases, les principes sur lesquels repose le projet de loi. Nous voulons, par l'éducation physique, faire des êtres beaux et forts. Nous voulons, par cette œuvre complémentaire, qui est celle de la préparation des jeunes gens au service militaire, imposer au dehors le respect de notre pays. Pourquoi ne pas le dire? Nous attendons autre chose encore, autre chose de mieux, de ce groupement de tous les jeunes Français derrière un même idéal, sous la règle d'une même discipline, sous les plis d'un même drapeau: nous en attendons l'entretien et le développement de ces vertus morales dans lesquelles la France, plus encore que dans tous les contrats écrits, puisera les meilleurs moyens de sauvegarder sa victoire. *(Applaudissements.)*

Il me reste, messieurs, après vous avoir

ainsi exposé les principes de la loi, à vous dire comment nous entendons en faire l'application.

Elle comprend quatre titres. Le premier énonce les dispositions générales; le second traite de l'éducation physique; le troisième, de la préparation militaire; le quatrième renferme des dispositions diverses qui visent plus spécialement le recrutement et la préparation des maîtres de tous ordres chargés de diriger l'enseignement de l'éducation physique et de la préparation militaire.

Le titre premier traite d'abord de tout ce qui est relatif à l'éducation physique nationale. Elle sera obligatoire pour les jeunes gens depuis l'âge de six ans jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer, pour les jeunes filles depuis l'âge de six ans jusqu'à l'âge de dix-sept ans.

Le même titre pose le principe de l'obligation de la préparation militaire. Cette préparation sera obligatoire pour les jeunes gens depuis l'âge de seize ans révolus jusqu'à leur incorporation. Il définit l'éducation physique qui a pour objet — je reprends les termes du projet — « d'assurer par des exercices appropriés le développement normal du corps et de donner à chacun le maximum de santé, de force et de résistance qu'il est susceptible d'acquérir »; et la préparation militaire qui a pour objet « le développement des qualités physiques et morales de l'individu en vue du service militaire », et qui donne notamment à ceux qui sont aptes à servir comme officiers ou sous-officiers de réserve des connaissances générales assez étendues pour qu'ils puissent parvenir à ces grades dans un délai restreint.

Le même titre vise les dispenses pour incapacité physique.

Le titre II règle tout ce qui est relatif à l'éducation physique. Il convie, de la manière la plus large, toutes les institutions de ce pays à donner cet enseignement. Nous avons voulu qu'aucune bonne volonté ne fût exclue. Qui concourra, en effet, à donner l'éducation physique? Ce seront les établissements de l'enseignement primaire public ou privé pour les enfants au-dessous de treize ans, les œuvres postsecondaires pour les enfants qui ont quitté l'école, les écoles primaires supérieures, les établissements d'enseignement secondaire publics ou privés, les écoles agricoles, commerciales ou industrielles, et les écoles de la commune, du département ou de l'Etat.

Vous voyez, messieurs, que personne n'a été exclu. Je répète que nous avons voulu faire appel, pour le développement de l'éducation physique, à toutes les bonnes volontés. Ce sont encore les associations agréées et celles qui, sans être agréées, sont régulièrement déclarées en vertu de la loi de 1901; ce sont enfin les cours d'éducation physique, dirigés par des maîtres brevetés, et la famille pour les enfants qui, en vertu des lois et règlements actuels, y reçoivent l'enseignement.

La loi, vous le voyez, se montre extrêmement libérale. Dans tous ces établissements, cours ou associations, l'éducation physique sera donnée, soit par des instituteurs et institutrices primaires, soit par des professeurs ou répétiteurs, soit par des maîtres spéciaux remplissant les conditions d'aptitude que la loi détermine.

La loi prévoit l'annexion aux écoles publiques et aux établissements d'instruction publique des terrains ou locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles ou établissements. C'est la loi de finances qui déterminera les conditions de participation de l'Etat, des départements et des communes, aux frais d'acquisition des terrains ou de construction des locaux, ainsi que de l'entretien ou de la fourniture des appareils

nécessaires à l'éducation physique. Dans les communes de plus de 2.000 habitants, les municipalités devront mettre un emplacement à la disposition des associations assurant l'éducation physique.

Le projet prévoit l'attribution des encouragements de l'Etat aux sociétés agréées par le ministre de la guerre ou par le ministre de la marine. On ne peut demander évidemment au Gouvernement d'attribuer des encouragements pécuniaires, des armes ou des munitions à des sociétés qui ne poursuivraient pas le but que se propose la loi (*Très bien !*), mais il ne peut entrer dans la pensée de personne qu'il se mêle à ces prescriptions d'autres préoccupations que celles de l'ordre public et de la défense nationale. Il appartiendra à M. le ministre de la guerre de faire, à cet égard, les déclarations auxquelles il sera certainement convié. Je crois que le plus simple serait de prévoir, dans un règlement d'administration publique, les règles techniques qui seraient nécessaires et suffisantes pour l'agrément des sociétés.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. Absolument !

M. le rapporteur. Je vois que M. le ministre de la guerre fait un signe d'assentiment. La solution du problème sera donc très facile ici, sur ce point.

Le texte organise le contrôle de l'éducation physique, soit à la diligence des ministres intéressés, soit par l'autorité militaire, soit à la diligence de l'autorité préfectorale, suivant les cas. Il institue un livret individuel d'éducation physique qui est, je crois, une création excellente au point de vue qui nous occupe. Ce livret d'éducation physique suivra l'enfant jusqu'au service militaire et sera tenu à jour pendant sa présence sous les drapeaux. Le texte institue également le brevet d'aptitude à l'enseignement de l'éducation physique.

Il assure, ce qui est indispensable, la collaboration du corps médical à l'exécution de la loi, fixe la responsabilité de l'Etat en cas d'accident, et là, nous avons repris purement et simplement, pour résoudre plus aisément le problème, le texte qui, d'accord avec le Gouvernement et notamment avec le ministre des finances, avait été voté par la Chambre des députés. Enfin, la loi introduit dans tous les concours une épreuve d'éducation physique.

Une autre sanction a été prévue. C'est M. le ministre de la guerre qui en a eu l'heureuse idée, il faut l'en féliciter, parce que je crois qu'elle sera particulièrement opérante : un examen d'aptitude sera passé par tous les appelés à l'époque du conseil de revision, il sera sanctionné par la délivrance d'un certificat d'aptitude militaire. Les jeunes gens qui n'auront pas pu obtenir ce certificat seront convoqués deux mois avant les autres dans un centre d'instruction physique, afin d'y parfaire leur éducation.

Ainsi que je vous l'ai dit, le titre III est relatif à la préparation obligatoire au service militaire. Cette préparation comportera trois degrés. La préparation au premier degré est destinée à donner les connaissances nécessaires à l'homme de troupe; la préparation au deuxième degré est destinée à permettre d'accéder rapidement au grade de sous-officier; quant à la préparation militaire au troisième degré, elle correspond au niveau des connaissances requises pour devenir officier de complément.

La préparation du premier degré aura dans toutes les écoles, sociétés et associations qualifiées pour donner l'éducation physique. Un règlement d'administration publique fixera la liste des établissements relevant de l'Etat qui seront habilités à donner la préparation militaire

au deuxième et au troisième degré et les conditions dans lesquelles les établissements d'enseignement et les écoles de toutes natures qui ne relèvent pas directement de l'Etat seront autorisés à donner cette même préparation.

Enfin le titre IV de la loi traite de la préparation des maîtres de tous les degrés qui se destinent à l'éducation physique et à la préparation militaire. Il crée l'école supérieure d'enseignement de l'éducation physique à Joinville, par transformation de la grande école actuelle de gymnastique et d'escrime, qui a rendu les services que vous savez.

Notre texte sanctionne les prescriptions de la loi et interdit, ce qui est tout naturel, à toutes les associations se chargeant de l'éducation physique et de la préparation militaire de se livrer à des manifestations politiques.

Tel est, messieurs, très sommairement résumé, le projet de loi sur lequel vous êtes appelés à vous prononcer. Vous en mesurez toute la portée. La sauvegarde de la race et l'organisation de la défense nationale y sont également intéressées. Cette loi aura pour l'avenir des conséquences très importantes. C'est avec quelque fierté que votre commission de l'armée vous en recommande l'adoption.

Pour qu'elle porte tous ses fruits, il faudra évidemment que les gouvernements tiennent la main à sa stricte application. C'est l'intérêt supérieur du pays qui est en jeu. Le ministre de la guerre trouvera, pour le second dans sa tâche, dans chaque commune de France, les anciens combattants, dont la belle conduite est un exemple permanent pour leurs concitoyens.

Lorsque, les uns et les autres, chaque dimanche, nous nous rendons dans nos départements pour assister à quelque inauguration d'un monument élevé aux morts pour la Patrie, nous sommes profondément touchés par le spectacle de ces jeunes gens, à l'attitude si belle, si digne, si fière, porteurs de la Croix de guerre, respectueusement émus au souvenir de leurs camarades tombés pour la France, compatissants aux mutilés. Voilà les cadres naturels de l'éducation physique, de la préparation militaire, et, j'ajoute, de la préparation morale des jeunes Français. (*Très bien !*)

Il faut, enfin, c'est par là que je voudrais terminer, que nous réalisions cette loi dans l'union, dans la concorde, dans la solidarité nationales. L'union, le pays y tient plus que jamais, il la veut de toutes ses forces, il ne pardonnerait pas à ceux qui voudraient ressusciter les vieilles querelles.

Elle a été solennellement affirmée ici, le 4 août 1914, en face de l'ennemi. Elle nous a aidés, soutenus, depuis lors, à travers les épreuves les plus tragiques de la guerre.

C'est en vous appuyant sur elle, messieurs, alors que l'ennemi avait envahi notre pays, alors qu'il s'avançait vers la capitale que, reprenant la formule de la Convention, vous avez voté le fameux ordre du jour : « Le Sénat de la République rappelle qu'il ne fait point la paix avec un ennemi qui occupe son territoire. » C'est encore dans l'union que, le jour de l'armistice, vous avez célébré la fin de la terrible catastrophe. C'est, de même, dans l'union qu'il faut reconstruire la patrie. (*Très bien !*)

Plus tard, quand les historiens retraceront la sanglante épopée, ils diront, soyez-en sûrs, que la France ne fut pas moins grande pendant la paix que pendant la guerre. Ils montreront ce pays, qui a subi le martyre, pansant ses blessures, se relevant de ses ruines, acceptant d'un seul coup 8 milliards d'impôts annuels pour refaire sa situation financière et, tandis que ses diplomates, avec une loyauté et une sagesse qui ne sont qu'une nouvelle preuve de sa

force, travaillent à consolider la paix du monde, reconstituant ses forces physiques et préparant sa jeunesse aux éventualités de l'avenir, sous la forme de la loi qui est en ce moment soumise à vos délibérations.

Notre pays, messieurs, est grand, il est digne de ses destinées, et quiconque n'aurait pas confiance dans son avenir ne serait pas digne de vivre la grande époque que nous traversons. (*Très bien ! très bien ! et applaudissements.*)

C'est dans ce sentiment d'union et de confiance — sentiment qui ne l'a jamais abandonné — que le Sénat voudra voter le projet qui lui est aujourd'hui présenté par sa commission de l'armée. Il aura ainsi remis au Gouvernement un moyen nouveau et puissant d'assurer la sauvegarde de ce trésor qui n'est pas seulement le nôtre, mais qui est celui de tous les peuples libres et qui s'appelle le patrimoine moral et matériel de la France. (*Vifs applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, la question dont est saisi le Sénat est certainement l'une des plus difficiles à résoudre qui puissent exister. L'honorable M. Chéron, rapporteur de ce projet, vient de vous le démontrer en vous disant que depuis soixante-dix ans, elle est à l'étude et qu'on n'a pas encore trouvé de solution.

Notre honorable collègue adresse un reproche d'inertie à tous les pouvoirs publics. Ce reproche n'est pas mérité : si l'on considère seulement le régime qui lui est cher, c'est-à-dire depuis l'année 1880 jusqu'à l'année présente, on ne peut vraiment pas accuser d'inertie les différents gouvernements et les différentes Chambres qui se sont succédé pendant cet intervalle de temps. En effet j'ai compté douze lois, décrets ou projets de loi, depuis 1880, qui légifèrent ou tentent de légiférer sur cette question, et elle n'est pas encore résolue ! Le dernier projet fut voté ici, au Sénat, à l'unanimité, le 20 juillet 1916, et je me souviendrai toujours de l'émotion qui saisit le Sénat, et, en particulier, l'honorable rapporteur, lorsque, le jour où ce projet vint en discussion ici, je m'inscrivis pour prendre la parole. M. le rapporteur m'adressa un reproche extrêmement vif, ainsi que la commission et qu'un très grand nombre de sénateurs. On vint me dire : « Comment ! Vous allez retarder le vote de ce projet ! Oubliez-vous donc que nous sommes en pleine guerre et que nous en avons absolument besoin ! Dépêchez-vous, il faut aller vite. »

Je demandai vingt-quatre heures, il fallut bien me les accorder.

M. Jules Delahaye. Vingt-quatre heures sur soixante-dix ans !

M. de Lamarzelle. Je fis beaucoup de concessions, nous y reviendrons tout à l'heure. Oh, pas celles de la loi, monsieur le rapporteur, vous allez le voir. Enfin le projet fut voté à l'unanimité et je me dis : cette fois-ci, nous allons voir, puisque, en pleine guerre, une loi sur la préparation militaire et l'éducation physique est à ce point nécessaire. C'était en 1916. Le projet est allé à la Chambre, et il est encore à l'état de projet; on ne l'a pas discuté, on n'a pas voulu le discuter; je crois bien qu'on n'a pas pu le discuter parce que, véritablement, ce projet n'était pas sur pied.

M. le rapporteur. Il a recueilli l'unanimité du Sénat.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas une raison.

Ne recommençons donc pas aujourd'hui

de pareils errements. Si nous procédons comme nous avons déjà procédé, oui, on votera ce projet ici, à l'unanimité peut-être, je le veux bien; seulement il ne suffit pas de voter un projet, il faut le voter exécutable — pardonnez-moi ce barbarisme — et susceptible d'être confirmé presque aussitôt par la Chambre. Je crois que ce n'est pas du temps perdu que de venir ici discuter très sérieusement ce projet: du temps perdu, ce sont tous les projets qui, depuis soixante-dix ans, ont été discutés et votés par la Chambre des députés, le Sénat ou tous les Parlements qui se sont succédés. (Très bien! à droite.)

Par conséquent, vous me permettez de discuter avec assez d'ampleur le projet qui vous est soumis. Dans son article 1^{er}, ce projet déclare l'éducation physique obligatoire: « L'éducation physique est obligatoire pour les jeunes Français des deux sexes, savoir:

« 1^o Pour les jeunes gens depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à leur incorporation dans les armées de terre et de mer;

« 2^o Pour les jeunes filles, depuis l'âge de six ans révolus jusqu'à l'âge de dix-sept ans révolus. »

Vous le voyez, l'éducation physique est obligatoire pour les deux sexes. Des lois obligatoires, on vous l'a dit tout à l'heure, nous en avons vu déjà à propos de l'éducation physique. Elles sont restées absolument lettre morte; il ne s'agit donc pas simplement de déclarer, comme en 1879, en 1880, en 1882, que l'enseignement de l'éducation physique est obligatoire, il s'agit d'assurer cette obligation par des sanctions et des contrôles. Assurer l'obligation n'est pas une petite affaire en cette matière. Vous voulez, en effet, que tous les jeunes gens et toutes les jeunes filles, depuis l'âge de six ans jusqu'à dix-sept ans, soient adonnés à l'enseignement physique, non pas seulement dans les villes, mais jusqu'au fond de nos campagnes les plus reculées. Voilà l'œuvre véritablement gigantesque à laquelle on nous convie: que dans toutes les écoles d'abord, surtout le territoire, écoles primaires, secondaires, d'enseignement technique, l'éducation physique obligatoire soit organisée. Pour cela il faut deux choses: il faut des professeurs et il faut des terrains, des bâtiments, des agrès, etc.

Prenons d'abord le personnel. Qui va être professeur d'éducation physique dans nos écoles primaires? C'est là où la question est le plus difficile à résoudre. Vous allez dire: — c'est la première idée qui vient à l'esprit — « Les instituteurs. »

Eh bien, on a fait des efforts, on a essayé — et on ne saurait assez à ce propos, adresser trop de louanges à l'école de Joinville-le-Pont dont on parlait — on a essayé de répandre, par des maîtres sortis de Joinville-le-Pont, cet enseignement dans nos écoles de l'Etat: on a abouti à un échec complet.

M. René Besnard. Pas du tout!

M. le rapporteur. Comment pouvez-vous dire cela!

M. de Lamarzelle. Je le dis.

M. le rapporteur. Vous êtes susceptible de vous tromper.

M. de Lamarzelle. Si vous pouvez me citer beaucoup d'écoles primaires où l'instituteur soit en même temps professeur de gymnastique et d'éducation physique, je vous remercie d'avance.

M. le ministre de la guerre. Nous en avons 13,000.

M. le rapporteur. Et un tel résultat a été obtenu parce que ces maîtres ont passé par l'école de Joinville: l'enseignement qu'ils

ont reçu a été extrêmement profitable, non pas seulement au point de vue de l'éducation physique, mais même au point de vue des vertus militaires.

M. Cosnier. S'il n'y avait pas eu la guerre il y en aurait bien plus de 13,000.

M. de Lamarzelle. Admettons ce chiffre. Mais entre 13,000 et le nombre d'écoles que nous avons à pourvoir, nous sommes loin de compte. De plus, vous savez quelles réclamations formulent, en ce moment-ci, les instituteurs; ils se plaignent des nombreuses occupations qu'ils ont déjà et auxquelles ils ne veulent pas qu'on en ajoute d'autres. Ils n'entendent pas que l'on continue à exiger d'eux qu'ils soient des Maîtres-Jacques en tout.

De plus, il va falloir aussi que dans toutes les écoles de filles les institutrices deviennent des professeurs de gymnastique; est-ce à cela que vous voulez arriver?

Ou bien, alors, comptez-vous faire des professeurs spéciaux? Vous ne sauriez prétendre, vraiment, que vous mettez des professeurs spéciaux dans toutes les écoles de France. Et cependant, il faut en avoir partout, puisque cet enseignement sera obligatoire.

Dès lors, on aura l'enseignement physique dans certains endroits, dans certains chefs-lieux de canton, par exemple, où devront se rendre régulièrement les élèves. Dans ce cas, avez-vous organisé, dans cette loi, les déplacements des élèves? Je ne m'en aperçois pas.

M. Gaudin de Villaine. On fait des programmes, mais on ne les applique pas.

M. de Lamarzelle. Il ne s'agit pas seulement du personnel, il s'agit aussi du matériel, il s'agit de trouver des terrains, il s'agit aussi d'obtenir des locaux, des instruments, des agrès.

Vous prévoyez bien, à l'article 8, qu'il sera annexé aux écoles publiques et autres établissements d'enseignement public les terrains et locaux nécessaires à l'éducation physique dans ces écoles ou établissements et que la loi de finances déterminera les conditions de la participation de l'Etat, du département et de la commune aux frais d'acquisition des terrains et de construction des locaux, ainsi que de l'entretien et de la fourniture des appareils destinés à l'éducation physique. Quant à savoir ce que cela coûtera aux communes, aux départements, à l'Etat, on n'en sait rien. Je demande des explications à ce sujet.

Parlant des communes, l'article 3 dit encore:

« Dans les communes de plus de 2,000 habitants, les municipalités devront mettre gratuitement des terrains de jeux et de sports à la disposition des associations assurant l'éducation physique en vertu de l'article 6, paragraphe 4, de la présente loi.

« Elles pourront mettre ces mêmes terrains à la disposition des associations prévues à l'article 6, paragraphe 5.

« Pour les communes de moins de 2,000 habitants, les dépenses prévues ci-dessus seront facultatives. »

Ainsi donc, dans les communes de 2,000 habitants, la dépense est obligatoire. Quelle sera-t-elle? Le projet ne nous en dit rien. Et dans les communes de moins de 2,000 habitants, les dépenses sont facultatives.

M. Gaudin de Villaine. Vous pouvez être tranquille.

M. de Lamarzelle. Alors, comment donner un enseignement obligatoire dans ces communes-là?

M. le rapporteur. Il s'agit uniquement de mettre la place publique à la disposition des élèves.

M. Dominique Delahaye. Ce sera un enseignement obligatoire et facultatif tout à la fois.

M. de Lamarzelle. Je ne veux pas insister pour le moment sur ces questions: quand la loi nous reviendra de la Chambre, nous les examinerons. Je veux maintenant examiner les conséquences de l'obligation.

L'éducation physique sera obligatoire même dans la famille.

M. le rapporteur. Comme l'enseignement primaire.

M. de Lamarzelle. Elle le sera donc dans toutes les familles jusqu'à un certain âge au moins, puisqu'elle prendra l'enfant à partir de six ans, âge auquel tous les enfants sont encore dans leur famille.

Ainsi, l'obligation frappera toutes les familles de France au moins pendant un certain temps.

L'enseignement étant obligatoire, il va de soi que toutes ces familles seront contrôlées, on ira vérifier non seulement si l'éducation physique est donnée en réalité, mais, remarquez bien ceci, on vérifiera quels sont les résultats obtenus.

M. Gaudin de Villaine. Les inspecteurs seront bien reçus! Je les plains.

M. de Lamarzelle. Quelle sera la nature de ce contrôle dans la famille? L'article 16, paragraphe 4^o, nous l'apprend:

« La collaboration du corps médical à l'œuvre de l'éducation physique est assurée:

« 4^o Par l'organisation du contrôle médical de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements, cours et associations, prévus à l'article 6 de la présente loi. »

Et si je me reporte à l'article 6, j'y vois que l'éducation physique est donnée:

« 7^o Dans la famille, pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement.

« Dans tous les cas — dit, en terminant cet article 6 — l'enseignement de l'éducation physique est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi. »

C'est donc le contrôle médical, dans la famille, de tous les enfants, depuis l'âge de six ans jusqu'à dix-sept ou vingt ans. En quoi va-t-il consister?

La loi est muette à cet égard; à la page 13 du premier rapport de l'honorable M. Chéron je trouve un renseignement...

M. Gaudin de Villaine. Vous serez inspecteur général dans le Calvados, monsieur Chéron? (Sourires.)

M. Jules Delahaye. Etes-vous capable d'enseigner à faire le rétablissement, mon cher collègue?

M. le rapporteur. Mon cher collègue, vous laissez entendre que je n'ai peut-être pas fait suffisamment d'éducation physique dans ma jeunesse: c'est vrai; mais c'est une raison de plus pour moi de soutenir la loi.

M. de Lamarzelle. Pour en revenir à la question, je me demande simplement en quoi consistera le contrôle médical de l'éducation physique dans la famille. La loi dispose bien que ce sera un contrôle médical, mais elle ne précise pas. Par contre, l'exposé des motifs de l'honorable M. Chéron donne sur ce point tous les détails nécessaires:

« L'article 15 — c'était l'article 15 alors — pose le principe de la surveillance et du contrôle technique et médical de l'éducation physique partout où elle est donnée. C'est une loi de puériculture. Il faut non seulement que l'enfant soit l'objet d'un

examen, mais que le médecin puisse en suivre les résultats. »

Si je comprends bien, en dehors des examens de gymnastique, de jeux, etc., il y aura un examen médical des enfants, garçons et filles, même dans la famille.

M. le rapporteur. Non, pas dans la famille même. Je ne voudrais pas vous interrompre, mais je crois qu'il y a une erreur de votre part.

M. de Lamarzelle. Je vais démontrer ce que j'avance.

L'article 6 dit bien que l'enseignement physique est donné :

« 7° Dans la famille pour les enfants qui y reçoivent déjà l'enseignement. »

Or, à la fin de cet article, je lis :

« Dans tous les cas — c'est-à-dire même le cas où il est donné dans la famille, par conséquent — l'enseignement de l'éducation physique est soumis au contrôle de l'Etat dans les conditions prévues par la présente loi. »

Le contrôle médical a donc lieu, même dans la famille.

M. le rapporteur. Je ne voudrais pas vous interrompre, mon cher collègue, sinon avec votre bienveillante permission.

L'article 6 que vous venez de lire vise le cas des écoles, cours et associations. En ce qui concerne les familles, si vous voulez bien vous reporter à la page 2 de mon rapport supplémentaire, vous y lirez ce qui suit :

« Le projet organise le contrôle de l'éducation physique. Il va de soi que, pour les enfants qui recevront l'éducation dans la famille, ce contrôle s'exercera surtout sous la forme d'examen. »

Jamais il n'est entré dans notre pensée de nous livrer à des investigations dans les familles.

M. de Lamarzelle. « Surtout sous la forme d'examen... », dites-vous.

M. le rapporteur. Ne nous prêtez pas d'autres intentions que celles que nous avons. Nous ne voulons pas faire une loi de tracasserie, mais uniquement assurer l'éducation physique et, par voie de conséquence, la santé des individus, leur vigueur, leur robustesse, dans l'intérêt de la race. Je pensais que, lors du vote de la première loi de préparation militaire, nous nous étions mis complètement d'accord avec vous. Ne défigurez pas la loi, en tout cas, je vous en prie.

M. de Lamarzelle. Je ne la défigure en aucune façon. J'ai lu votre rapport, mais les tribunaux ne jugent ni sur les rapports, ni sur nos discours qui ne comptent pas, ils jugent d'après le texte.

Je ne voudrais pas donner au texte que vous proposez une portée qu'il n'a pas, mais ne dit-il pas clairement que l'éducation physique est donnée dans la famille, avec un contrôle de l'Etat tel qu'il est organisé par la loi, c'est-à-dire un contrôle médical ?

M. le rapporteur. Lisez donc le 4° de l'article 16.

M. de Lamarzelle. Je viens de lire le texte. Modifiez-le si ce n'est pas votre pensée, mais le texte dit bien ce que lui fais dire.

M. le comte de Tréveneuc. Un conseil de revision tous les ans !

M. le rapporteur. Mais non !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, n'interrompez pas l'orateur.

M. de Lamarzelle. Si je suis interrompu, ce n'est pas ma faute.

M. le rapporteur. Je m'en excuse.

M. de Lamarzelle. Vous n'avez pas à vous en excuser, mon cher collègue. Mais, sans vouloir donner à des rapports ou à des textes une portée qu'ils n'ont pas, je constate que le contrôle aura lieu dans la famille comme ailleurs. C'est-à-dire qu'un médecin que je n'aurai pas choisi, qui me sera imposé par l'Etat...

M. le rapporteur. Mais non !

M. de Lamarzelle... qui n'aura ni ma confiance médicale...

M. le comte de Tréveneuc. Ni votre confiance morale.

M. de Lamarzelle... viendra passer cette inspection. Excusez le mot, c'est celui du texte.

M. le rapporteur. Mais non !

M. de Lamarzelle. Modifiez votre texte.

M. le rapporteur. Vous discuterez le texte tout à l'heure; si vous jugez des modifications utiles, vous les proposerez.

M. de Lamarzelle. Je prends votre texte tel qu'il est. Le contrôle est le même dans la famille que dans les écoles. « Dans tous les cas », dit le texte. Je dis alors qu'un médecin, si ce texte est voté, quoique ce ne soit peut-être pas votre intention ni votre idée, pourra venir dans les familles passer cet examen médical aux garçons et aux filles.

M. le comte de Tréveneuc. Il sera bien reçu.

M. de Lamarzelle. Je dis que si ce texte était voté et si j'avais encore chez moi un garçon ou une fille, je recevrais ce médecin avec toute la politesse due à sa mission, mais je l'enverrais faire de la puériculture ailleurs que chez moi. Je suis convaincu qu'il n'est pas un père de famille en France qui n'agirait pas comme moi.

M. le rapporteur. Heureusement que la loi ne dit rien de semblable.

M. de Lamarzelle. Je répète que c'est votre texte !

M. le rapporteur. Voulez-vous me permettre un mot ?

M. de Lamarzelle. J'en ai déjà permis beaucoup.

M. le rapporteur. C'est pour qu'il n'y ait pas de malentendu entre nous. Quand nous passerons à la discussion des articles si nos textes ne vous semblent pas suffisamment précis, il vous appartiendra d'y introduire plus de précision, une délibération ayant évidemment pour objet de permettre à chacun d'exprimer son opinion. Il n'a jamais été dans nos intentions, — et ce n'est pas non plus dans notre texte, — de dire une chose semblable à celle dont parle l'honorable M. de Lamarzelle. Le contrôle médical est prévu par le 4° de l'article 16; — c'est d'ailleurs la commission extra parlementaire nommée en 1916 dans laquelle il y avait des gens de toutes opinions, qui avait réclamé à l'unanimité, ce contrôle médical organisé sous forme d'examen d'aptitude physique. C'est le 4° de l'article 16 qui vise le contrôle médical; il est ainsi libellé :

« 4° Par l'organisation du contrôle médical de l'enseignement de l'éducation physique dans les établissements, cours et associations, prévus à l'article 6 de la présente loi. »

Il n'est pas question le moins du monde du foyer familial. Mais si M. de Lamarzelle pense qu'il peut y avoir la moindre obscu-

rité dans ces mots, je suis prêt à les modifier pour lui donner satisfaction.

Nous ne voulons d'aucune investigation dans la famille, d'aucune atteinte à la liberté des parents.

M. de Lamarzelle. J'ai tout à fait satisfaction. Alors vous retirez les mots « dans tous les cas », de votre article ?

M. le rapporteur. Non !

M. de Lamarzelle. Vous serez bien obligé de les retirer ! D'ailleurs, quittons la famille si vous voulez ! Parce que mes enfants seront à l'école primaire, ou parce que mes enfants seront à l'école de mon choix, votre médecin de l'Etat ou de la commune en tout cas un médecin que je n'ai pas choisi, viendra passer l'examen, le contrôle médical de cet établissement.

Croyez-vous que j'aurai plus de confiance en ce médecin parce que mon enfant sera à l'école que parce qu'il sera dans ma famille ? C'est la même chose. Je n'admettrai pas un médecin que je n'ai pas choisi, que les maîtres auxquels j'ai confié mon enfant n'ont pas choisi davantage, en qui je n'ai ni la confiance médicale ni l'autre, comme je le disais tout à l'heure; je n'admettrai pas que ce médecin, parce que mon enfant est dans une école, ait le droit de venir lui faire passer un examen médical ou un contrôle quelconque.

M. Magny. Vous l'admettez bien pour le conseil de revision.

M. de Lamarzelle. Est-ce que j'ai jamais fait assés le conseil de revision à mes filles ? (*Rires approbatifs à droite.*)

M. Dominique Delahaye. Voilà !

M. Gaudin de Villaine. Quand vous aurez des régiments d'amazones vous ferez passer des conseils de revision aux femmes.

M. de Lamarzelle. Laissons pour le moment la famille de côté. Vous voyez que lorsque des enfants sont confiés à des maîtres que des parents connaissent bien, en qui ils ont la plus grande confiance, lorsqu'ils sont à l'école, votre médecin de l'Etat a le droit de venir faire le contrôle. C'est ce que les pères de familles n'admettront jamais, ni dans les familles ni à l'école. (*Très bien ! très bien !*)

M. le rapporteur. Où avez-vous vu que ce soit le médecin de l'Etat ?

M. de Lamarzelle. Vous voyez donc à quelles difficultés vous vous heurtez lorsqu'il s'agit du contrôle d'une loi obligatoire ?

Prenez maintenant la sanction de l'obligation, je ne veux pas trop allonger la discussion et je ne vous lirai pas, car ce serait une lecture inutile, l'article 32 qui est assez long et que nous connaissons tous. D'abord, si l'enfant ne fréquente pas les établissements d'enseignement public, mise en demeure de les fréquenter, par l'inspecteur primaire. Puis, s'il continue à ne pas les fréquenter, affichage et pilori. S'il y a récidive, contravention et tribunal de simple police. Voilà la première sanction.

M. le rapporteur. C'est la reproduction de la loi sur l'enseignement primaire.

M. Larere. Vive la liberté !

M. de Lamarzelle. Seulement, je vous fais remarquer, messieurs, que ces sanctions-là, nous les connaissons déjà. Ce sont les sanctions prévues dans l'enseignement obligatoire. Vous savez ce qu'elles ont produit. Elles sont restées absolument lettre morte, elles sont abandonnées. L'affichage à la commune, les contraventions, le tribunal de simple police, tout cela est fini.

M. le rapporteur. Ce n'est d'ailleurs pas ce qu'on fait de mieux, pour ne plus avoir

d'illettrés dans notre pays. Si j'admets la liberté de l'enseignement, je n'admets pas la liberté de l'ignorance. (*Très bien! très bien! à gauche.*)

M. de Lamarzelle. Ne faisons pas dévier la discussion; vous ai-je dit qu'on avait eu raison ou tort? Je vous ai dit seulement que votre loi avait été impuissante. La question n'est pas de savoir aujourd'hui si on avait ou non raison. Toute la question est de savoir si vous avez pu appliquer les sanctions prévues pour l'exécution de la loi. Cette loi, vous n'avez pas pu la faire exécuter avec cette sanction que je retrouve dans la loi nouvelle.

M. Larere. C'est un fait!

M. de Lamarzelle. Il a donc fallu trouver d'autres sanctions pour votre loi d'éducation physique. En voilà une :

« Le ministre de la guerre pourra... soit par des décisions spéciales relatives aux affectations, établir une différence entre les jeunes gens qui auront suivi les cours et exercices de la préparation obligatoire au service militaire et ceux qui les auront irrégulièrement suivis. »

C'est une peine! Au moment où le jeune homme va arriver au régiment...

M. Larere. Mais les filles ne vont pas au régiment.

M. de Lamarzelle. Il s'agit en ce moment des garçons, mais soyez tranquilles, il y a des sanctions pour les filles, nous y arriverons tout à l'heure.

Donc, on mettra les jeunes gens qui n'ont pas bien suivi les cours dans des garnisons éloignées, tandis qu'au contraire ceux qui les auront suivis régulièrement pourront rester près de leurs parents.

M. Larere. Quelle belle porte ouverte au favoritisme!

M. de Lamarzelle. C'est une peine, mais il y a un principe dans notre Constitution d'après lequel il ne faut plus que jamais une peine soit arbitraire.

M. Bouveri. Vous protestez maintenant, mais vous ne dites rien quand un jeune homme qui ne se présente pas au conseil de revision, souvent pour un motif indépendant de sa volonté, est pris bon absent; il part alors huit ou quinze jours avant les autres et on l'envoie très loin.

M. le comte de Tréveneuc. Il y a des recours contre cela.

M. Bouveri. Oui, mais pas avant un an de stage à l'unité dans laquelle il a été incorporé de façon arbitraire, selon moi, le mal, d'ailleurs, n'est pas excessif.

M. Larere. Ce n'est pas la même question.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas du tout la même question et je ne me laisserai pas détourner de mon sujet. Ici, c'est une peine prévue par la loi. J'ai dit que cette peine était arbitraire; en effet, elle est prononcée sans jugement, sans défenseur, sans appel. Et c'est même pis que l'arbitraire. Le ministre, dit le texte, pourra — je souligne le mot — pourra éloigner très loin de son domicile le jeune homme coupable de cette contravention. Il pourra, c'est-à-dire qu'il n'y est pas forcé; aux uns la faute sera pardonnée, en ce qui concerne les autres, elle sera punie.

M. Gaudin de Villaine. C'est le bon plaisir.

M. de Lamarzelle. Si cela n'est pas là l'arbitraire et le bon plaisir, la violation absolue de cette loi que la Révolution française, comme vous dites, avait instituée

pour écarter l'arbitraire des peines, véritablement je ne m'y connais plus! Remarquez que c'est une peine pour une faute que le jeune homme n'a pas commise; c'est une peine pour la faute d'autrui, celle de la famille.

M. Larere. C'est le péché originel.

M. Jules Delahaye. C'est peut-être aussi la faute du médecin qui n'a pas bien inspecté.

M. de Lamarzelle. Nous reviendrons tout à l'heure sur ce point. Je dis que c'est la faute de la famille, car c'est elle qui est responsable si elle n'a pas envoyé l'enfant suivre le cours d'enseignement physique.

Mais il y avait, mon cher collègue monsieur Chéron, dans votre projet une autre peine bien plus grave que celle-là. Vous l'en avez retirée. Le ministre de la guerre, ou bien le général commandant la subdivision, avait, dans votre projet primitif, le droit d'appeler le jeune homme par anticipation, de lui faire faire par avance du « rabiol » suivant l'expression consacrée.

M. Brager de La Ville-Moysan. C'est encore dans le projet. C'est dans le rapport supplémentaire, au bas de la page 12.

M. le rapporteur. C'est le ministre de la guerre qui avait inspiré cette disposition, et avec raison!

M. le ministre de la guerre. Je ne l'ai pas retirée!

Je demande la parole.

M. de Lamarzelle. Alors, c'est encore mieux. Donc, appel anticipé. Je suppose qu'il y a, dans le texte, c'est un renseignement que je demande, le mot « pourra », c'est-à-dire qu'on pourra appeler les uns et ne pas appeler les autres.

M. le rapporteur. Non.

M. Hervey. C'est pour tout le monde.

M. de Lamarzelle. Dans tous les cas, cette sanction sera appliquée de la façon la plus arbitraire.

Voici donc une première sanction, mais ce n'est pas fini, et j'appelle l'attention du Sénat sur les autres sanctions de l'obligation. Il y a une peine, beaucoup plus générale celle-là, qui doit atteindre tout le monde. La première n'atteignait que les hommes; en voici une maintenant qui va atteindre les jeunes filles comme les garçons.

Dans son premier rapport, notre honorable collègue, M. Chéron, avait déjà dit, page 12 :

« La commission extraparlamentaire de 1916 avait songé, tout d'abord, à inscrire dans la loi qu'une épreuve d'éducation physique serait incorporée dans tous les examens et concours. »

Voilà ce qui avait été, d'abord, décidé en 1916. Mais il fallut bien demander leur opinion aux directeurs des trois enseignements. Voici ce que M. Chéron nous dit à ce sujet :

« M. Coville, directeur de l'enseignement secondaire, puis M. Lapie, directeur de l'enseignement primaire, s'élevèrent avec force contre cette idée. Le regretté M. Poincaré, directeur de l'enseignement supérieur, leur apporta l'adjonction de sa propre opinion. Ils ont craint que l'équilibre des examens n'en fût atteint.

« Si on crée l'examen, disait M. Poincaré, vous récompenserez les mieux doués, ceux qui ont des aptitudes, vous humilierez le pauvre petit malingre, alors même qu'il aurait fait preuve de qualités intellectuelles de premier ordre.

« Je connais, ajoutait-il, des hommes qui

ont été des savants, qui ont illustré la France et qui auraient probablement été éliminés aux épreuves d'éducation physique ».

Je crois, en effet, que si l'on avait demandé une épreuve d'éducation physique à Pasteur, à Ampère, à Claude-Bernard, ils auraient été éliminés.

M. Jules Delahaye. M. Chéron aurait été éliminé! (*Sourires.*)

M. le rapporteur. Vous me faites passer un peu rapidement les examens, monsieur Delahaye! (*Nouveaux rires.*)

M. de Lamarzelle. Dans tous les cas, même si M. Chéron avait mal passé l'examen, il n'aurait pas été le seul. Je fais en ce moment des comparaisons qui ne doivent pas lui être désagréables.

En général, les intellectuels n'aiment pas beaucoup les épreuves physiques.

M. René Besnard. Ils ont tout à fait tort.

M. de Lamarzelle. Il y aura donc une épreuve éliminatoire.

Elle aurait écarté de leur carrière, un Pasteur, un Ampère. Je ne vois pas ici notre collègue, M. André Berthelot, mais je ne crois pas non plus que son père, le grand Berthelot, eût été remarquable dans une épreuve physique. Peut-être lui aussi aurait-il été éliminé.

Vous aviez donc contre vous, alors que vous vouliez exiger dans tous les examens, dans tous les concours une épreuve d'éducation physique, les trois directeurs des trois ordres d'enseignement.

M. Gaudin de Villaine. Ils sont vieux jeu.

M. de Lamarzelle. Aujourd'hui, dans le nouveau texte qui vous est soumis, vous avez donné tort, à deux au moins de ces directeurs.

M. le rapporteur. Ce texte a été arrêté d'accord avec les trois directeurs dont vous parlez.

M. de Lamarzelle. Ils ont changé d'avis alors?

M. le rapporteur. Non, voyez le texte sur les dispenses, à l'article 5.

M. de Lamarzelle. Des épreuves d'éducation physique seront introduites dites-vous, dans les examens, les concours de l'enseignement primaire, de l'enseignement secondaire, professionnel ou technique qui n'en comportent pas.

Ces épreuves seront-elles éliminatoires?

M. le rapporteur. La loi prévoit que tout ce qui est relatif aux épreuves d'éducation physique dans les examens sera fixé par un règlement d'administration publique.

M. de Lamarzelle. Alors nous allons voter une loi sans savoir ce qui se passera plus tard.

M. le rapporteur. On n'a jamais indiqué, dans une loi, le nombre de points ou le coefficient appliqué à telle ou telle matière d'examen.

Vous avez fait allusion, mon cher collègue, aux observations présentées par les trois directeurs de l'enseignement, et vous voyez avec quelle loyauté je les ai reproduites dans l'exposé des motifs de la loi. Mais, c'est à la demande de ces directeurs, d'accord avec eux, y compris l'honorable M. Lucien Poincaré qu'a été élaboré ce texte.

Déjà une épreuve d'éducation physique existe dans une foule d'examens.

M. de Lamarzelle. Dans quelques examens seulement, à Saint-Cyr, par exemple.

M. le rapporteur. On attribue à cette épreuve un coefficient variable, dont la fixation est faite par les règlements.

Il va sans dire qu'il n'est jamais entré dans la pensée des rédacteurs du projet de loi, et qu'il n'entrera pas davantage dans la pensée de ceux qui le voteront, que l'on puisse imposer des épreuves d'éducation physique à des infirmes, à des gens qui seraient dans l'incapacité de pouvoir en subir.

L'article 5 de la loi est formel sur ce point.

M. de Lamarzelle. Je vous ai demandé ceci : Est-ce une épreuve éliminatoire ?

M. le rapporteur. Je vous réponds : Non. C'est une épreuve qui se traduit par un coefficient de points à un examen.

M. de Lamarzelle. Voilà un commencement de réponse, mais je désire que nous nous entendions.

L'article 13 dit que tous les jeunes Français de l'un ou de l'autre sexe, avant de se présenter à des concours, examens ou emplois de l'Etat, des départements, des communes ou des services publics, devront justifier, par un certificat, dit certificat scolaire d'éducation physique, qu'ils ont satisfait à la loi sur l'éducation physique obligatoire, sous les réserves de l'article 5. Naturellement, s'ils ont été exemptés, on ne leur demandera rien. Les infirmes sont en dehors de cette mesure, bien entendu.

C'est très grave. En effet, si les parents d'un candidat ont négligé de lui faire suivre les cours d'éducation physique, il ne peut pas se présenter au baccalauréat.

Par conséquent, toutes les carrières libérales lui sont interdites. Ainsi — et j'en reviens toujours à mon exemple de tout à l'heure — si Pasteur, si Berthelot, si Jean-Baptiste Dumas avaient été placés dans ces conditions, toute leur carrière aurait définitivement arrêté.

J'ai dit aussi que cette loi atteignait les jeunes filles. Prenons une pauvre jeune fille de la campagne. Ses parents ne lui ont pas fait suivre les cours de préparation physique. Ce n'est pas sa faute à elle, vous en conviendrez. Or, si elle veut se présenter à l'examen d'institutrice, elle ne le pourra pas.

On n'a rien oublié dans cet article. Tous les examens de l'Etat, tous les concours et emplois publics, tout ce qui ouvre les carrières libérales, tout cela sera interdit aux filles ou aux garçons, si les parents ont négligé de leur faire suivre des cours d'éducation physique.

M. Simonet. Mais si ces cours sont obligatoires; il faut tout de même une sanction.

M. de Lamarzelle. Mais vous savez bien, mon cher collègue, ce que c'est que l'obligation.

M. Simonet. La première mesure serait d'établir l'obligation de l'instruction.

M. de Lamarzelle. Oui, mais vous avez vu où l'on en est arrivé.

M. René Besnard. Parce que l'on incite à la résistance.

M. de Lamarzelle. Lorsqu'il s'agit de jeux, plus encore que lorsqu'il s'agit d'instruction, la France ne se courbera jamais sous un système d'obligation. (*Protestations.*)

M. Dominique Delahaye. Vous avez donc des cerveaux de tyrans ? (*Dénégations à gauche.*)

C'est du grotesque à la Nième puissance. Vous ne le sentez donc pas ? (*Bruit.*)

M. de Lamarzelle. Il a été assez difficile

d'arriver à ce que tous les parents fassent donner l'instruction à leurs enfants. Or, vous voulez que, sur une matière facultative comme l'éducation physique, l'obligation réussisse. Comment va-t-on inciter les gens à respecter cette loi ?

Je désire cependant que, par des lois plus pratiques que celle-ci, on arrive à l'éducation physique, en France.

J'aborde une autre question qui n'est pas moins importante: il s'agit du régime des associations d'éducation physique. On en a fait, tout à l'heure, un éloge d'ailleurs parfaitement mérité. Ces sociétés sont très nombreuses. L'honorable M. Paté, que l'on ne saurait trop louer pour le rôle qu'il a joué dans ces associations et pour l'éducation physique en général, a fait, sur ce point, un rapport qui a été déposé à la séance de la Chambre du 4 mai 1913. Il a indiqué la progression extraordinaire de ces associations. Le nombre des jeunes gens, pourvus du brevet d'aptitude militaire, est passé de 1,500 en 1907, à 10,000 en 1911.

Le résultat a été obtenu sans aucune obligation. Je me permettrai de dire à mon excellent collègue M. Chéron qu'il a été un peu sévère dans cette phrase de son rapport : « Il faut en prendre son parti : ou l'obligation qui conduit à des résultats certains, ou la faculté qui se traduit par l'anarchie et par la stérilité des efforts. »

Mais la stérilité des efforts et l'anarchie sont du côté des lois d'obligation qui n'ont rien produit, tandis qu'au contraire, l'efficacité des efforts est du côté de ces associations qui font des progrès tous les jours en rendant des services inappréciables.

M. Roche. La liberté est plus utile que l'obligation.

M. de Lamarzelle. Nous sommes du même avis, mais je n'entends pas limiter le rôle de l'Etat; ce dernier a son rôle à jouer.

Ces sociétés sont donc de plusieurs sortes. Je vais très brièvement donner connaissance au Sénat de leur régime. Il y a trois sortes de sociétés :

1^o Les sociétés scolaires. Elles jouissent de tous les droits des sociétés agréées, sans être soumises aux formalités de l'agrément.

2^o Les sociétés agréées, fonctionnant sous le contrôle et avec l'aide de l'autorité militaire. Elles reçoivent des subventions de l'Etat.

3^o Les sociétés libres. Elles ne sont pas agréées par l'Etat et ne reçoivent aucune subvention.

Les associations de préparation physique sont donc sous le régime de l'agrément par l'Etat en ce qui concerne les subventions. Permettez-moi de dire que ce mot d'agrément, s'il n'est pas très bien choisi, exprime parfaitement ce qui se passe. N'auront à recevoir de subventions que les sociétés agréées, ainsi que je vais le démontrer.

Je commence par déclarer que tout ce que je vais dire ici de l'agrément ne s'applique pas au ministère de la guerre et encore moins au ministre qui est sur ces bancs.

Nous avions donc eu, monsieur le rapporteur, une discussion sur ce point. J'avais montré que certaines sociétés qui n'étaient pas agréables au Gouvernement, qui avaient rendu de grands services n'avaient pourtant pas obtenu l'agrément. Je vais en parler tout à l'heure.

Je me rappelle encore le ministre de la guerre, qui était alors le général Roques, me disant : « Ces choses-là ne se passeront plus, ... »

M. le rapporteur. C'est exact.

M. de Lamarzelle. ... « il n'y aura plus de partialité au ministère de la guerre ». Je vous garantis que ces sociétés auxquelles

vous vous intéressez — j'en avais moi-même cité quelques-unes — n'ont qu'à demander l'agrément pour l'obtenir. »

J'attends encore. Ce n'est pas la faute de M. le ministre de la guerre, je le répète.

Parmi ces sociétés, je me permettrai de vous en nommer une. Ses membres ont été bien souvent cités à l'ordre du jour de l'armée; elle mérite d'être citée aujourd'hui à l'ordre du jour de la tribune française. La fédération, dont je veux parler, est l'œuvre d'un éminent chirurgien des hôpitaux de Paris qui y a consacré sa vie, malgré sa magnifique clientèle; j'ai nommé le docteur Michaux...

M. Dominique Delahaye. Très bien !

M. de Lamarzelle. ... mon excellent ami qui est connu dans tout le monde des sports et estimé partout.

M. le rapporteur. Je m'associe à l'hommage que vous lui rendez.

M. de Lamarzelle. Je vous présente, en deux mots, la fédération gymnastique et sportive des patronages de France. Parmi les associations qui adhèrent à cette fédération, 800 font du football association, 1,000, ou presque, se livrent à l'athlétisme et 1,800 sont des sociétés de gymnastique; au total, 3,000 sociétés fédérées.

Les membres actifs sont au nombre de 200,000 et les membres honoraires de 50,000. Il y a quatre ans, M. Henry-Paté évaluait au tiers du total le nombre des brevets d'aptitude militaire conquis par les membres de ces sociétés, et je puis dire, sans faire de tort aux autres, que cette union d'associations tient en France la tête des fédérations sportives de ce genre.

Avant la guerre, ces sociétés n'étaient pas agréées, ne recevaient pas un centime de de l'Etat et, cependant, elles ont atteint un résultat magnifique; elles gagnaient partout aux concours.

La guerre survint. Croyez-vous que les sociétés de la fédération du docteur Michaux vont démeriter? Ecoutez ces deux chiffres: la fédération du docteur Michaux — il me reprochera de lui donner son nom, car c'est un moeste parmi les modestes — a donné à l'armée 1,000 soldats qui ont formé une pépinière de chefs. Sur ce nombre, 25,000 sont tombés au champ d'honneur.

M. le comte de Tréveneuc. Un quart !

M. de Lamarzelle. Depuis la guerre, ces sociétés n'ont pas été agréées; en 1916, on m'avait pourtant promis qu'elles le seraient, mais elles attendent toujours.

M. Dominique Delahaye. C'est inconcevable !

M. de Lamarzelle. Sur ces 3,000 sociétés fédérées, 25 seulement ont obtenu l'agrément; sur celles-là aucune n'a son siège à Paris. C'est un véritable étonnement, un véritable mouvement de protestation dans tout le monde des sociétés sportives.

Voici un journal bien connu dans le monde des sports, c'est l'*Auto*. Il ne touche en rien aux sociétés du docteur Michaux. J'y trouve un article signé d'un nom qui a une grande autorité dans les milieux sportifs, celui de M. Henri Desgranges. J'en extrais quelques lignes :

« Ce qui me plaît dans l'œuvre de M. Paté, c'est qu'elle est excellentement républicaine, je veux dire égalitaire. Il n'y est jamais question de politique, pas plus que d'opinions confessionnelles. Une fédération est une fédération, un club sportif est un club sportif. »

« Pourquoi le Gouvernement ne s'inspire-t-il pas de ces excellents principes? Qui peut douter qu'un groupement à tendances

confessionnelles ne poursuive tout de même, au point de vue sportif ou de l'éducation physique, un but identique à tous les autres groupements? Pourquoi ne pas le traiter, au point de vue de l'encouragement sportif, sur le même pied que les autres?»

L'auteur continue et explique comment se demande et s'obtient l'agrément. Cela va vous expliquer pourquoi ce n'est pas au ministère de la guerre que j'adresse des reproches : Lorsque la demande d'agrément, dit-il, parvient au ministère de la guerre, elle est obligée d'obtenir l'avis du ministère de l'intérieur. (*Exclamations à droite.*)

« Lorsque la demande parvient au ministère de l'intérieur, il arrive de deux choses l'une : ou la société est bien pensante et elle est agréée, c'est-à-dire qu'on lui ouvre le robinet des subsides; ou elle est mal pensante, et son président recevra plus tard une lettre... » — le docteur Michaux en a reçu beaucoup de ce genre-là — « ... une lettre officielle lui notifiant que, pour le moment, le nombre des sociétés est tel que... enfin, qu'il y a lieu de s'ajourner à la « Saint-Glinglin »... »

« C'est à la fois stupide — je ne suis pas l'auteur de ces lignes, car je ne me permettrais pas de tenir ce langage — ... »

M. Dominique Delahaye. C'est tout de même vrai.

M. de Lamarzelle. ... odieux et indigne des temps que nous vivons. Il doit y avoir cent moyens pour le Gouvernement de témoigner à la F. G. S. P. F. son mécontentement, puisque mécontentement il y a; mais refuser à des clubs sportifs consacrés à l'éducation physique les encouragements donnés aux autres clubs sportifs, c'est d'une insigne maladresse.

M. Hervey. C'est même une injustice.

M. de Lamarzelle. « Nous avons aujourd'hui des groupements sportifs socialistes; leur refuse-t-on la reconnaissance officielle? Pourquoi la refuser aux clubs de la F. G. S. P. F. ? »

Ce n'est pas moi qui parle, c'est un neutre, un camarade aussi, un rival, si vous voulez, mais un homme qui a une grande influence dans les sports. Ce qu'il vous dit est la vérité absolue. Les sociétés du docteur Michaux qui se sont si bien conduites, pendant la paix comme pendant la guerre, sont catholiques. Voilà pourquoi elles n'ont pas l'agrément et la subvention de l'Etat comme les clubs sportifs socialistes. Je suis convaincu que M. Chéron — il me l'a dit en 1915 — ... »

M. le rapporteur. Je l'ai dit tout haut ici.

M. de Lamarzelle. ... et M. le ministre de la guerre sont d'accord avec moi pour dire avec moi : « Plus de cela ».

M. Dominique Delahaye. Mais cela continuera tout de même, car c'est le but de la loi.

M. le rapporteur. Ne dites pas cela, monsieur Delahaye. J'ai exprimé très haut mon sentiment, ici, et je le maintiens. M. le ministre de la guerre, du reste, dira tout à l'heure quelle est sa doctrine en pareille matière.

M. Dominique Delahaye. Il la dira pour faire voter le projet de loi et le lendemain rien ne changera.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas, vous le sentez bien, messieurs, la personne du ministre de la guerre...

M. Dominique Delahaye. Voulez-vous, mon cher collègue, me permettre un mot?

M. de Lamarzelle. Volontiers.

M. Dominique Delahaye. Je veux parler d'une question qui est d'hier. Il s'agissait, vous, vous en souvenez, des représentations dans les patronages. A la Chambre des députés, MM. Marc Sangnier et Ferdinand Buisson avaient obtenu des promesses que j'ai moi-même, à mon tour, obtenues au Sénat, à savoir l'exonération des nouvelles taxes. Or, je suis obligé, aujourd'hui même, d'adresser, par le *Journal officiel*, une question à M. le ministre des finances, parce que l'on commence déjà à refuser de tenir les engagements pris et le fisc déclare : « Ce n'est pas dans la loi, toutes les explications qui ont pu être données en séance du Parlement sont inopérantes, nous allons taxer ! » Or, messieurs, cela s'est passé, il y a quinze jours à peine, devant le Sénat, et je suis bien obligé de réagir aujourd'hui. Les choses se passeront de même façon pour les sociétés d'éducation physique.

M. le président. Je dois faire observer à M. Dominique Delahaye que le Sénat n'a ouvert la discussion que sur le projet de loi relatif à l'éducation physique et non sur les représentations dans les patronages. (*Approbation.*)

M. Dominique Delahaye. C'est tout à fait dans la discussion.

M. de Lamarzelle. Nous sommes tous d'accord ici avec M. le ministre de la guerre et avec M. le rapporteur pour dire qu'il ne faut plus de ce système. Quant à moi, j'ai toujours défendu la nécessité de transporter dans cette matière le régime qui est actuellement appliqué aux sociétés de secours mutuels. Vous savez, messieurs, en quoi il consiste : les sociétés de secours mutuels sont classées en trois catégories parmi lesquelles il y a la catégorie des sociétés qui reçoivent des subventions de l'Etat. Ces sociétés, si elles remplissent telle ou telle condition, participent à ces subventions.

Comme cela il n'y a pas d'arbitraire. C'est ce que nous demandons depuis bien longtemps.

Maintenant, messieurs, il est une question que je suis bien obligé de traiter à cause de certains articles de votre projet. Il y entre — vous le sentez bien — des considérations politiques et religieuses.

M. Gaudin de Villaine. Confessionnelles! Il n'y a même que cela.

M. de Lamarzelle. J'ai parlé tout à l'heure du projet de M. Chéron. A ce point de vue, je veux parler du projet du Gouvernement. Lorsque ce projet a été déposé, j'ai été étonné d'y lire dans l'article 16 :

« Les associations ou sociétés agréées ne pourront en aucun cas prendre part à des manifestations présentant un caractère politique ou religieux. »

Ainsi voilà un patronage catholique — il ne s'en cache pas — qui tient un congrès. Il y a au début des travaux de ce congrès une messe d'ouverture, manifestation religieuse. Le Gouvernement...

M. le rapporteur. Non! Le texte ne prévoit plus ce cas.

M. de Lamarzelle. Nous allons voir tout à l'heure.

Je sais, j'ai lu le texte. « Manifestations présentant un caractère politique ou religieux », voilà quel était le texte du Gouvernement. Heureusement, comme vous le dites fort bien, mon cher collègue, les mots « ou religieuses » ont été rayés par la commission.

M. le rapporteur. A ma demande.

M. de Lamarzelle. Cela ne m'étonne pas.

M. Gaudin de Villaine. C'est à votre honneur.

M. de Lamarzelle. Il est interdit maintenant à toutes les associations se chargeant de l'éducation physique ou de la préparation obligatoire au service militaire, agréées ou non, de prendre part à des manifestations politiques.

M. Jules Delahaye. C'est bien vague!

M. Dominique Delahaye. Elles prendront part à la fête du 14 juillet, cependant.

Plusieurs sénateurs. C'est la fête nationale!

M. Dominique Delahaye. Comment! mais c'est de la plus mauvaise politique. Je n'y suis jamais allé parce qu'il y a eu trop d'Allemands à la prise de la Bastille. (*Protestations.*) C'est de l'histoire. La prise de la Bastille a été faite par les Allemands.

M. le ministre de la guerre. Il y avait même la garde suisse.

M. Dominique Delahaye. Ceux-là n'étaient pas des Allemands, ils sont morts au service de la France, tandis que les Allemands ont soulevé la foule à Paris pour qu'elle prenne la Bastille.

M. le rapporteur. La fête nationale est au-dessus de pareilles critiques.

M. de Lamarzelle. Je voudrais bien demander — et je répons ici à vos préoccupations — certaines explications au sujet de ce mot « politique ». En effet, voici ce que je lis dans l'article primitif de la proposition de M. Chéron, article 21, qui traitait le même sujet : la politique.

« Il est interdit à toutes les associations de préparation au service militaire, agréées ou non, de prendre part, en cette qualité, à des manifestations politiques. »

Maintenant, le texte est changé; les mots : « en cette qualité » ont disparu.

Pourquoi cette suppression? « En cette qualité »; l'expression était bien choisie. Elle signifiait « en tant que réunies pour la poursuite du but qu'elles se sont proposé ». Qu'est-ce donc qu'une manifestation politique faite par une association en dehors de sa qualité?

Maintenant, si vous voulez bien, nous allons demander ce que signifient — et le passé va vous démontrer que j'ai raison — ce que signifient ces mots : « manifestation politique ». Ceux d'entre vous, messieurs, qui étaient sénateurs à ce moment-là se rappellent certainement l'incident des officiers de Laon. Les officiers de Laon avaient assisté au sermon d'un évêque; ils furent, pour cette raison, frappés, et vous savez avec quelle sévérité. Ainsi, manifestation politique, quand on assiste à un sermon.

M. Bouveri. C'est même nous qui les avons défendus à la Chambre.

M. Dominique Delahaye. Eh bien! continuez!

M. de Lamarzelle. Je me le rappelle bien.

M. le rapporteur. Les extrêmes se touchent.

M. Bouveri. C'est qu'en effet nous voulons une liberté complète et non pas bâtarde, comme nous l'avons.

M. de Lamarzelle. Il y a un autre incident un peu plus récent. Un jour, on demande à un colonel s'il est exact que plusieurs de ses officiers aient assisté en uniforme à une messe solennelle. Voici quelle fut sa réponse :

« Je ne puis vous fournir les noms; je

puis seulement vous dire que, moi-même, colonel du régiment, j'étais à cette messe en uniforme. Mais, comme j'étais au premier rang et que je n'ai pas voulu, à l'église, me retourner, parce que, en général, je me tiens bien en cet endroit, il m'est absolument impossible de vous dire quels sont ceux de mes officiers qui étaient derrière moi... » *(Très bien! très bien! à droite.)*

On prétend, on m'a affirmé que c'est à cause de cela que ce colonel était encore colonel au moment où la guerre a éclaté.

M. Jules Delahaye. Il s'est vengé depuis.

M. le comte de Tréveneuc. Il doit être général depuis la guerre?

M. de Lamarzelle. Non, il est maréchal de France; et pourtant je ne voulais pas citer de nom ici.

M. Dominique Delahaye. C'est Pétain!

M. de Lamarzelle. Je ne voulais pas le dire.

Encore une fois, je veux être fixé sur ces mots « manifestations politiques ». Permettez-moi de vous le redire : s'occuper de préparation physique et de préparation militaire est une excellente chose, et je voudrais voir réussir tous les projets de loi de cette nature. Seulement, il faut se garder ici de toute espèce d'exagération. Permettez-moi de vous lire une citation dont personne ne se plaindra, je pense, parce qu'elle est dans la note juste et qu'elle dit la vérité tout entière. C'est une petite harangue faite à une distribution de prix :

« Il ne s'agit pas, mes amis, de simplement développer la puissance de vos muscles par la pratique des sports. La valeur de l'homme ne s'évalue pas en fonction de sa force musculaire, de sa capacité thoracique ou de la saillie de ses biceps; elle se mesure surtout à l'élevation de son intelligence, à l'énergie de son caractère et à la bonté de son cœur.

« Ne vous laissez pas séduire par ces méthodes d'éducation étrangères qui mettent la culture physique au premier plan. Lorsque nos alliés de l'Ancien et du Nouveau Monde ont dû chercher dans les rangs de leur élite intellectuelle les cadres, surtout les cadres supérieurs, nécessaires à la constitution de leurs unités, leur embarras n'a pas été mince. Ils ont dû puiser largement, très largement — on ne saurait trop le répéter — dans la source puissante et abondante de l'intelligence française. Or, vous le savez, les armées n'existent que par leurs cadres. Aurait-elles existé sans nous, les armées de l'Entente? Je vous laisse le soin de répondre. Et moi je vous dis :

« Ayez confiance dans l'éducation française; elle a produit, sans doute, des soldats admirables, mais elle a produit aussi des cadres incomparables; elle a produit la première armée du monde. » *(Applaudissements.)*

Messieurs, celui qui a dit cela était compétent pour le dire, car il a su mener ses armées : il s'appelle le général de Castelnau. *(Très bien! très bien! à droite et au centre.)*

M. Dominique Delahaye. C'est le super-maréchal, puisqu'on ne l'a pas fait maréchal!

M. de Lamarzelle. Nous avons pourtant en face de nous des armées de peuples éminemment sportifs : les Anglais, les Américains. Allez donc voir si nos soldats français n'ont pas été aussi endurants que les Américains et que les Anglais! *(Très bien! et applaudissements.)* Allez donc voir s'ils n'ont pas, comme eux, franchi les tranchées! Pardessus les fils de fer barbelés, nos soldats français étaient-ils les derniers? Et pourtant, ils n'avaient pas cette éducation phy-

sique qu'avaient les autres! Lorsqu'il s'agit de trouver des chefs, des conducteurs d'hommes, ce n'est pas chez les Anglais ni chez les Américains qu'on a été les chercher, ce sont les Anglais et les Américains qui sont venus les chercher chez nous. *(Très bien! et vifs applaudissements.)*

Maintenant, il convient encore de remarquer une chose : il ne faut pas faire trop grand. Je heurterai peut-être certaines idées; mais, entre nous, y a-t-il une grande utilité à étendre cette éducation physique aux femmes? *(Mouvements divers.)*

Mon excellent collègue M. Chéron a donné comme raison la dépopulation. Vous savez, mon cher collègue, si je suis de votre avis, en cette matière, pour lutter contre ce danger épouvantable; mais croyez-vous que ce sera quand nos femmes et nos jeunes filles feront de la gymnastique, de l'éducation physique, qu'elles seront plus fécondes?

M. Dominique Delahaye. Mais non! ce n'est pas comme cela que les enfants se font! *(Exclamations et rires.)*

M. Guillaume Poule. Et M. Delahaye est célibataire! *(Nouveaux rires.)*

M. le rapporteur. Voilà la justification de l'impôt sur les célibataires! *(Nouveaux rires.)*

M. de Lamarzelle. Permettez-moi de m'élever un peu plus haut. Je me bornerai à dire qu'il fut un temps où la France était au premier rang, lorsqu'il s'agissait de population. Je crois qu'il est inutile de dire que ce n'était pas parce que nos grand-mères ou nos arrière-grand-mères faisaient de la gymnastique que la France était plus peuplée.

M. Roche. Elles étaient moins étriquées que maintenant. *(Très bien!)*

M. de Lamarzelle. Oui, et elles ne faisaient pas de gymnastique.

M. le comte de Tréveneuc. Le tango est une gymnastique qui ne réussit pas. *(Sourires.)*

M. de Lamarzelle. La dépopulation est une question d'ordre moral avant tout. La gymnastique n'y fera absolument rien.

Il ne faut pas parler de gymnastique pour les femmes lorsqu'il s'agit d'augmenter la population; il faut parler d'autre chose, d'un ordre beaucoup plus élevé.

Quels moyens préconisez-vous? L'obligation. Il s'agit de répandre en France le goût des jeux et des sports.

M. le comte de Tréveneuc. C'est cela.

M. de Lamarzelle. Ce n'est pas en obligeant les gens à jouer et à faire du sport que vous leur en donnerez le goût, ce n'est pas ainsi que vous ferez aimer les sports en France. Il faut les répandre plus habilement que cela.

Je disais tout à l'heure que l'Etat a un rôle à jouer en cette matière. Il y a un mot que nos frères belges ont répandu dans leur pays, le mot de « liberté subsidiaire », c'est-à-dire liberté aidée par l'Etat *(Très bien! très bien! à droite)*, aidée par des subventions de l'Etat. La véritable solution consiste dans l'aide donnée aux associations qui existent et aux associations à faire naître, pour répandre le goût des sports en France. Prenez ces associations, aidez-les sans avoir aucune considération de leurs opinions politiques ou religieuses. Choisissez parmi elles celles qui vous paraissent les plus dignes, monsieur le ministre de la guerre, et donnez-leur les moyens de répandre leur propagande dans leur région, dans les campagnes, d'y faire aimer tel ou tel jeu. Soyez bien sûr que vous arriverez alors à des résultats bien

meilleurs que ceux de l'obligation. La France n'aime pas l'obligation.

Si vous me permettez encore une citation, voici ce que disait le même général que je vous citais tout à l'heure, dans un discours magnifique qu'il faisait avant-hier. Parlant des soldats français, soumis pourtant à la discipline militaire si stricte, le général de Castelnau disait : « Les soldats français, à la guerre comme ailleurs, n'y a qu'un véritable moyen de se faire obéir d'eux. Ils faut qu'ils puissent dire : « J'obéis à l'amitié. » *(Très bien! très bien!)* Je trouve ce mot admirable. Ce terme d'amitié, vous pouvez l'appliquer aux sports comme à tout autre chose. Il faut faire aimer les jeux en France, et vous les ferez aimer par le moyen que je vous ai dit, tous les sportsmen s'accorderont là-dessus. Voici ce que je lis dans un journal de sport :

« Toutes les grandes fédérations sportives de France, quel que soit le sport qu'elles défendent, tous les sportifs, quel que soit le sport qu'ils pratiquent, accepteront un examen ou des examens de préparation militaire, mais préparés suivant la méthode de qui leur plaira. Gymnastes, coureurs, athlètes, cyclistes, nageurs, footballeurs, boxeurs, etc., veulent se développer physiquement dans leur sport préféré. »

Encore une fois, vous n'arriverez qu'en faisant aimer les sports et en en répandant le goût. Mais vous ne le ferez pas par la contrainte. Nous ne sommes pas et nous ne serons jamais un peuple de Spartiates. Nous voulons qu'on nous conduise, et rien n'est plus facile. Seulement, il faut savoir s'y prendre, et ce n'est pas par l'obligation qu'on y arrivera.

L'obligation peut convenir à des Germains : ils ne connaissent que cela; mais ce sera toujours contraire à nos cœurs et à nos cerveaux. Vous arriverez, si vous savez vous y prendre, par l'association, par des faveurs données aux sociétés. Vous y arriverez surtout en ne faisant plus de différences entre les Français, surtout entre les jeunes Français.

M. Dominique Delahaye. Bravo!

M. de Lamarzelle. Pendant la guerre, ils ont été admirables, ils ont fait leur devoir de la façon la plus sublime, parce qu'ils étaient toujours unis, qu'ils ne voyaient que la patrie, son salut et la liberté de leurs frères et du monde. Ils n'ont vu que cela.

M. le rapporteur. C'est ce que j'ai dit.

M. de Lamarzelle. Vous faites en ce moment de la préparation de la guerre. Vous êtes donc forcés d'abandonner toutes les causes de désunion qui existaient autrefois et de faire les jeunes Français aussi unis dans la préparation de la guerre qu'ils l'ont été dans la guerre elle-même. *(Très bien! très bien! et applaudissements à droite.)* — *L'orateur, en regagnant sa place, reçoit les félicitations de ses amis.)*

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. le ministre. Messieurs, j'avoue que j'ai éprouvé quelque étonnement, quelque amertume et aussi quelque surprise, en voyant le tour que prenait la discussion. L'honorable M. Chéron a bien voulu constater tout à l'heure que le ministère de la guerre et le Gouvernement tout entier, dans un but de simplification, avaient purement et simplement renoncé à déposer le projet qu'ils avaient élaboré et l'avaient soumis officieusement à la commission sénatoriale de l'armée, de façon qu'aucune rivalité, aucune discussion de texte, aucune question d'amour-propre ne viennent retarder le vote de la loi.

J'avais pensé qu'il n'y avait rien de plus

simple que l'éducation militaire de la jeunesse. J'avais cru...

M. le comte de Tréveneuc. Tout le monde est d'accord.

M. le ministre. Il n'y paraît guère.

M. François-Saint-Maur. Les filles n'ont pas besoin de préparation militaire !

M. le ministre. Messieurs, vous m'interrompez déjà ! (*Sourires.*)

M. François-Saint-Maur. Je m'en excuse.

M. le ministre. J'avais pensé que tout le monde était d'accord sur l'éducation militaire de la jeunesse, parce que nous venons d'avoir une alerte assez chaude. Tout le monde désire réduire le service militaire, mais je montrerai tout à l'heure que la condition première de cette réduction sera l'éducation physique de la jeunesse et la préparation militaire.

M. le rapporteur. Très bien !

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. J'avais cru, par conséquent, que ce désir de collaboration désintéressée, que le Gouvernement avait montré en renonçant à déposer son propre projet et en le soudant avec le rapport de la commission de l'armée du Sénat, serait imité, et que nous assisterions ici à une discussion féconde en réalisations.

Je viens d'entendre un discours de l'honorable M. de Lamarzelle. Je ne dirai pas qu'il fut beau, éloquent et pressant de dialectique, parce que c'est pour l'honorable M. de Lamarzelle une ancienne habitude — je ne veux pas dire une vieille habitude (*Sourires*) — ; mais, enfin, il ne m'a pas donné, je l'avoue, les satisfactions que j'attendais.

Un sénateur à droite. Heureusement !

M. le ministre. Je ne sais pas, nous allons voir si c'est heureux et si nous ne pouvons pas tout à l'heure arriver à une sorte de collaboration beaucoup plus féconde.

M. de Landemont. Nous ne demandons que cela.

M. le ministre. Il y a une chose que l'honorable M. de Lamarzelle me paraît avoir oubliée, si véritablement un oubli pareil était possible chez un membre de cette Assemblée aussi rompu que lui à toutes les pratiques parlementaires : c'est qu'il possède le droit d'amendement. Et, au lieu d'entendre cette critique pointilleuse, boudeuse...

M. Dominique Delahaye. Oh ! boudeuse, M. de Lamarzelle, un bon papa qui vous parle avec sa franchise ! (*Sourires.*)

M. le comte de Tréveneuc. Personne n'est moins boudeuse que lui.

M. Dominique Delahaye. La bonté même !

M. le ministre. ... au lieu d'entendre cette critique serrée, pointilleuse...

M. Dominique Delahaye. Ah ! « serrée », ça va !

M. le ministre. Oui, mais attendez...

M. Dominique Delahaye. Si serrée que vous n'en sortez pas. (*Rires à droite.*)

M. Le Barillier. Attendez !

M. le ministre. Nous verrons cela plus tard.

M. Dominique Delahaye. C'est déjà vu.

M. le ministre. Quelle rapidité de coup d'œil ! C'est admirable !

M. Dominique Delahaye. Presque autant qu'un artillerie.

M. le ministre. ... au lieu de cette critique serrée, pointilleuse, boudeuse, j'ai le regret de répéter ce mot, j'aurais préféré que l'honorable M. de Lamarzelle déposât, comme c'était son droit, un certain nombre d'amendements. Il se peut bien que, sur certains points, nous ayons à accepter quelques retouches, et la commission, j'en suis sûr, le Gouvernement, j'en donne l'assurance, n'éprouveront aucune difficulté, aucune répugnance à se rallier, sur certains points, à certains amendements ou à certaines modifications, à les discuter, en tout cas. J'aurais préféré voir l'argumentation de l'honorable M. de Lamarzelle se porter sur certains des articles, nous demander, par exemple, une modification quelconque de l'article 11, sur lequel il s'est étendu, plutôt que de discuter, comme il l'a fait, l'ensemble de la loi. A quelle conclusion, en effet, aboutit M. de Lamarzelle ?

Le discours de M. de Lamarzelle pourrait se résumer par ces paroles : « Vous avez déjà fait beaucoup d'essais pour mettre sur pied des lois d'éducation physique. Il y a soixante-dix ans — et, sur ce chiffre, M. de Lamarzelle a donné gain de cause à M. le rapporteur de la commission de l'armée — il y a soixante-dix ans qu'on y songe ; or, on n'a pas abouti ! Vous ne pourrez pas réussir partout ! » Et, comme on ne pourra pas réussir partout, M. de Lamarzelle nous propose, ou peu s'en faut, de ne rien faire de plus que ce que nous faisons actuellement.

M. le rapporteur. C'est cela !

M. le ministre. Eh bien ! non, messieurs. Il n'est pas suffisant de s'en tenir à l'effort actuel. Et, puisque j'aperçois maintenant l'honorable M. de Lamarzelle à son banc...

M. de Lamarzelle. Je m'excuse, monsieur le ministre.

M. le ministre. La remarque n'est pas discourtoise, mais je ne voudrais pas qu'une partie de mon argumentation ne fût point connue de vous.

Je disais que j'avais regretté de vous voir déployer le talent qui vous est habituel sur le caractère général et sur l'ensemble de la loi, au lieu de le porter sur certains points particuliers, en usant du droit d'amendement que le parlementaire averti que vous êtes n'ignore pas et dont il sait jouer mieux que personne.

Ici qu'est-ce qui est en jeu ? Le caractère de l'obligation ; en effet, a dit M. de Lamarzelle, l'obligation entraîne des conséquences politiques. Au fond, c'est cela, c'est cette préoccupation qui est à la base de son discours : j'avoue en être surpris.

Il nous a lu tout à l'heure un certain nombre de citations. Je me permettrai d'en lire une ; elle est prise dans une proposition de loi déposée devant le Sénat belge, qui se préoccupe, à la même minute que nous, après avoir reçu la même leçon et après avoir connu les mêmes alarmes, d'établir l'éducation physique dans son pays.

En quels termes est-elle faite ? Il rappelle que « les arrêtés royaux organiques du 15 décembre 1875 et du 20 septembre 1884 ont institué l'enseignement obligatoire de la gymnastique respectivement dans l'enseignement primaire et moyen ».

J'imagine que voilà une autorité que ne récuseront ni l'honorable M. de Lamarzelle ni ses amis.

Il m'apparaît bien que, dans les circonstances que nous venons de traverser, avec les préoccupations que nous avons tous, il

vaut la peine de faire, les uns et les autres, un petit effort et quelques concessions pour arriver à rendre obligatoire l'enseignement de la gymnastique, car il est nécessaire à la fois qu'il soit obligatoire et qu'il soit donné suivant certaines règles. Ici, le ministre de la guerre vous demande la permission de dire pourquoi.

Quel est notre but, aux uns aux autres ? Nous voulons améliorer la race, c'est entendu. Les uns pensent qu'à cet effet il faut faire faire de la gymnastique aux garçons et aux filles. L'honorable M. de Lamarzelle pense qu'il ne la faut faire pratiquer que par les garçons. Je ne sais pas jusqu'à quel point il a raison ; je crois même qu'il a tort.

M. Gaudin de Villaine. C'est la méthode qu'il faut voir.

M. le ministre. Je n'aurais jamais cru que la religion pût intervenir là.

M. Jules Delahaye. Vos médecins feront des visites à domicile.

M. le rapporteur. Il n'a jamais été question de cela.

M. le ministre. Je ne dispose pas d'assez de dragons pour recommencer les dragonnades. (*Sourires.*)

M. Gaudin de Villaine. Je l'espère bien.

M. le ministre. Si c'est ce qui vous préoccupe, soyez rassuré, je n'en ai pas le goût, ni, non plus, les moyens.

M. Dominique Delahaye. Il ne faut pas même mettre des mousquetaires au couvent.

M. Gaudin de Villaine. Ils ne marcheraient pas.

M. le ministre. Messieurs, quel est notre but ? Améliorer la race, d'une part, et je ne suis pas de ceux qui pensent que :

*Nos pères sur ce point étaient gens bien sensés
Qui disaient qu'une femme en sait toujours assez
Quand la capacité...*

Je ne continue pas la citation, vous l'avez terminée avant moi.

De ce qu'on n'enseignait pas autrefois la gymnastique aux jeunes filles de France, il ne s'ensuit pas qu'elles ne gagneraient pas à l'apprendre. La preuve en est que, dans bien des cas, pour certaines maladies, certaines affections, quand la jeune fille se développe mal, on lui prescrit des traitements gymnastiques. Vous m'amènerez difficilement à penser que ce qui est bon pour les malades n'améliore pas davantage les personnes saines, les normaux et les bien portants. (*Très bien !*)

Voilà quant au principe qui vise l'amélioration de la race : vous ne m'amènerez pas à penser qu'il soit mauvais de faire faire, même aux jeunes filles, des exercices qui les développeront davantage si elles sont bien portantes et ne leur feront aucun mal si elles sont bien constituées, puisque la gymnastique les améliorerait et les guérirait probablement si elles étaient malades. C'est, du moins, le but que poursuit la science médicale, qu'elle soit blanche ou rouge, cléricale ou anticléricale.

Pour les hommes, c'est autre chose. Non seulement nous nous proposons d'améliorer la race, mais nous voulons, en même temps, diminuer les charges de la nation en réduisant le service militaire.

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes tous d'accord.

M. Simonet. Voilà la raison essentielle.

M. le ministre. Nous voulons avoir des jeunes gens arrivant au régiment plus développés, plus solides ; cela est indispensable surtout tant que vous garderez l'incor-

poration à vingt ans. Et je vous déclare — nous verrons cela quand nous discuterons la loi militaire — je vous déclare et je vous annonce que, si vous voulez renoncer à cette incorporation à vingt ans, il faudra, de toute nécessité, que vous fassiez faire six mois de service de plus que vous ne pensez à deux ou trois classes successives.

Il est donc indispensable que vous développiez ces jeunes gens. C'est tellement évident que je juge inutile et presque discourtois d'insister sur ce point. Il est indispensable, dis-je, que vous les développiez. Par quelle méthode? Par n'importe laquelle? Non. Par la même méthode, afin que, lorsqu'ils arriveront au régiment, ils aient déjà subi, dans le même moule, une préparation identique et que, par suite, ils soient capables de s'adapter les uns aux autres. Ce que vous vous proposez, c'est de leur avoir appris avant le régiment une partie de ce que vous leur auriez appris au régiment...

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre. ... si vous les aviez eus plus tôt, ou si vous les aviez gardés davantage. Vous sentez donc bien qu'il est tout à fait nécessaire, pour obtenir ce résultat, que cette éducation gymnastique, cette éducation physique de la jeunesse n'ait pas été faite d'après n'importe quelle méthode, mais bien d'après une méthode unique, capable de fournir des sujets adaptables, interchangeables. Je m'excuse d'employer ce terme et, d'ailleurs, je vois M. le général Bourgeois qui l'approuve. Il est indispensable, pour les fabrications d'armées comme pour les fabrications de guerre, que les hommes ou que les objets qu'on met les uns à côté des autres puissent s'adapter, en un mot, être interchangeables: il faut donc l'unité de méthode.

Voilà quels sont les deux grands principes qui nous avaient guidés, mes collaborateurs et moi, quand nous avions préparé le projet. Nous ne nous étions préoccupés, de près, ni de loin, d'aucune idée ou conception politique ou religieuse. Nous nous étions préoccupés d'avoir des hommes ayant reçu une éducation physique qui leur permit d'être plus rapidement des soldats mobilisables et qui permit, par conséquent, à la nation de fournir un effort militaire moins lourd.

Il ne faut pas, d'ailleurs, vous le dissimuler, il ne suffira pas pour cela d'avoir voté un texte, il faudra l'avoir appliqué pendant plusieurs années. Pour que vous en sentiez le bénéfice au moment de l'incorporation, il serait nécessaire que les jeunes classes qui vous arriveront eussent subi cet entraînement physique et méthodique et cette préparation militaire. C'est à ce moment que vous pourrez, sans danger, réduire la durée du service militaire dans une plus large mesure que nous ne vous le proposerons dans quelque temps.

Mais avez-vous le droit de vous y soustraire? Vous n'en avez même pas l'intention. Vous avez défendu très éloquemment, comme d'habitude, le droit de l'individu et le droit de la famille. Or, rien ne heurte plus l'un et l'autre que l'obligation du service militaire.

M. le rapporteur. Très bien!

M. le ministre. Cependant, tout le monde s'y soumet, et il le faut bien, parce que, au-dessus des droits de l'individu et de la famille, il y a des droits supérieurs: la société et la patrie ont le droit d'exister et de pouvoir se défendre. (Très bien!)

Nous faisons une loi qui n'a d'autre but que d'alléger les charges du pays, de lui permettre d'obtenir les mêmes résultats à moins de frais, d'assurer sa sécurité en

faisant gaspiller moins de temps à sa jeunesse. Nous voulons que, par une préparation plus longue, plus méthodique, de l'homme quand il s'agit de la gymnastique, des groupements d'individus quand il s'agit de la préparation militaire, un service de durée moindre aboutisse à la même sécurité nationale et, par conséquent, procure à la nation un gain appréciable.

M. Gaudin de Villaine. C'est entendu pour les hommes, mais pas pour les femmes.

M. le ministre. Vous ne pouvez pas opposer le droit de l'individu, le droit de la famille à cette partie du service militaire, pas plus que vous ne pourriez les opposer à l'obligation même du service militaire, parce que l'une et l'autre sont liées.

M. Jules Delahaye. La plupart de nos paysans n'ont pas besoin de gymnastique pour acquérir l'endurance.

M. Hervey. C'est une erreur. Quand ils arrivent au régiment, les paysans ont besoin de faire de la gymnastique pendant trois ou quatre mois.

M. Gaudin de Villaine. En tout cas, les Grognauds de l'Épopée n'ont pas eu besoin de gymnastique pour faire la conquête du monde.

M. le général Bourgeois. Mais ils avaient fait la guerre pendant vingt ans.

M. le président. Toutes ces interruptions n'avancent pas la discussion.

Veuillez continuer, monsieur le ministre.

M. le ministre. Quand on l'examine ainsi, la question apparaît tout à fait simple et l'on voit se dégager les deux grands principes auxquels se plient tous les peuples qui sont en voie de réduction volontaire ou involontaire du service militaire, principes auxquels la France va se plier, auxquels la Belgique s'est déjà pliée, auxquels l'Allemagne se prépare, car il y a de l'autre côté aussi un projet d'éducation physique de la jeunesse et de préparation militaire qui n'est peut-être pas conforme au traité de paix — c'est une question que nous aurons à juger plus tard et autrement; elle n'a rien à faire dans ce débat.

Ainsi tous les peuples obéissent à ces nécessités impérieuses: obligation, uniformisation des méthodes, en réalité faire faire au jeune homme avant qu'il arrive à la caserne une partie de ce qu'on lui aurait fait faire à la caserne, de façon à diminuer le temps pendant lequel on pourra l'y retenir. (Très bien!)

M. le rapporteur. L'Allemagne pratique cela depuis 1915.

M. le ministre. Dans ces conditions, les petites questions de détail me paraissent s'estomper beaucoup et je souhaiterais que la totalité de cette Assemblée collaborât avec nous, en formulant des amendements, ce qui est son droit, en discutant certains points, ce qui nous sera probablement utile aux uns et aux autres, mais en n'obligeant pas une partie de l'Assemblée, qui n'en a certainement pas l'intention à faire contre l'autre, qui n'a certainement pas non plus l'intention qu'on la fasse contre elle, l'éducation militaire de la jeunesse. Nous descendrons ainsi des hautes sphères philosophiques dans lesquelles on discute le droit du père de famille, le droit de l'individu, et nous serons ramenés, très près de terre, aux dures réalités.

M. Gaudin de Villaine. Pour les hommes, mais pas pour les femmes.

M. le ministre. Si vous le voulez, nous traiterons les deux questions et il vous res-

tera à démontrer que l'éducation physique est une mauvaise chose pour les femmes.

M. Gaudin de Villaine. Elle n'est pas mauvaise, mais elle peut être quelquefois inconvenante.

M. le ministre. Et quand vous vous aurez fait cette preuve, si vous la faites, comme nous sommes des gens de bonne foi, nous nous inclinons. (Sourires.)

M. Dominique Delahaye. La bonne foi consisterait d'abord à ne pas nous prêter des arguments qui n'ont jamais été les nôtres, pour se donner le facile plaisir de les refuser.

M. le ministre. Vous êtes si riche, monsieur Delahaye, qu'on vous prêterait volontiers en cette matière, mais je ne ne crois véritablement pas l'avoir fait.

Il est entendu que pour les hommes l'éducation physique est nécessaire; pour les femmes elle peut être nécessaire; qu'elle soit mauvaise, personne ne le soutiendra et, par conséquent, nous y serons amenés, avec des modifications de détail, avec des tempéraments.

Le principe de la loi, sa base même, c'est la généralité, l'obligation, l'uniformité des méthodes.

M. Gaudin de Villaine. On ne traite pas les femmes comme les hommes: on n'envoie pas des jeunes filles au conseil de revision; c'est inconvenant.

M. le ministre. Ce qui serait inconvenant de ma part ce serait de prêter à un orateur l'intention de traiter les femmes de la même façon que les hommes et de les soumettre aux mêmes méthodes pour arriver au même but.

M. Gaudin de Villaine. C'est ce que vous cherchez à faire en ce moment.

M. le ministre. Donc revenons à notre sujet et abordons quelques points de détail sur lesquels on a discuté tout à l'heure.

L'honorable M. de Lumarzelle a parlé longuement des dépenses qu'endureraient les communes et de l'ennui qu'éprouveraient les familles. Les familles, j'imagine, éprouveraient un ennui bien plus grand à voir le service militaire plus long que nous ne le ferons...

M. Simonet. Ah oui!

M. le ministre. ... et les communes des inconvenients bien plus graves à voir la nation moins résistante, si cela devait la conduire à connaître une deuxième fois les épreuves qu'elle vient de subir. (Très bien! très bien!)

Par conséquent, il y a des sacrifices nécessaires pour les individus, pour les familles, pour les communes pour l'État. Vous verrez qu'en fin de compte, s'ils vous permettent de réduire un peu plus, dans quelques années, le service militaire, vous retrouverez et au-delà la compensation des sacrifices que vous aurez faits, en laissant plus longtemps à l'atelier, aux champs, à l'école, les hommes que vous êtes obligés de conserver très longtemps à la caserne.

Vous nous avez dit aussi que toutes les communes n'auraient pas de terrains suffisants. Permettez-moi de répondre qu'il y a peut-être une confusion dans votre esprit entre la dimension du terrain qui est nécessaire pour l'éducation physique et la dimension du terrain qui est nécessaire pour le jeu. (Très bien!) Pour l'éducation physique, cela se réduit à peu de chose.

Vous nous avez dit que nous n'aurions pas le personnel nécessaire. Je crois que vous vous trompez. J'ai été obligé et je m'en excuse, de vous interrompre tout à l'heure pour vous dire que déjà 13,000 instituteurs avaient reçu l'enseignement de la gymnas-

tique, l'exerçaient, la pratiquaient; comme, de plus, tout instituteur qui passe par le régiment fait obligatoirement un stage à Joinville, le nombre s'en augmente considérablement. Il serait plus élevé encore, comme on l'a dit, si nous n'avions dû, au cours de la guerre, suspendre cette pratique.

M. le rapporteur. Ils ont passé aux armées.

M. le ministre. Par conséquent, les maîtres existeront, les moyens existeront. Qu'il y ait d'autres maîtres que les instituteurs publics, cela n'est pas douteux. Quant au contrôle, est-ce un contrôle médical tatillon dans la famille que nous voulons, comme vous avez paru le croire et comme peut-être une phrase de l'article 11 a pu vous amener à le supposer? Si c'est cela, quand on discutera l'article 11, vous proposerez un amendement; nous l'examinerons...

M. le rapporteur. Très volontiers.

M. le ministre... nous nous mettrons très facilement d'accord parce que je suis bien convaincu qu'en cette matière, personne ici n'a l'intention de brimer qui que ce soit contre la patrie elle-même, dans la discussion d'une loi qui est une mesure de salut public. *(Très bien!)*

M. le rapporteur. La question ne se pose même pas.

M. le ministre. Par conséquent, si des transactions sont nécessaires, si la discussion fait apparaître que certains membres de phrases ont un autre sens que celui qu'on avait voulu leur donner, la commission, le Gouvernement et le Sénat, très volontiers, consentiront les sacrifices ou les modifications nécessaires. Mais il y a évidemment une chose qu'il faudra laisser subsister: c'est une sanction à l'obligation.

Je sais bien que les sanctions sont toujours chose pénible. Il y en a toute une série, énumérées dans un article du projet, sur lesquelles vous pourrez exercer votre faculté critique. Pour ma part, si vous estimez qu'il faille en abandonner quelques-unes, j'y consentirai.

Mais il en est une dont je ne me dessaisirai pas aisément, c'est la dernière: l'examen d'éducation physique et de préparation militaire que subira le jeune soldat au moment du passage au conseil de révision. Si ce jeune homme apparaît insuffisamment préparé, on le convoquera un peu plus tôt — deux mois, avons-nous dit — pour lui donner cette éducation physique et cette préparation militaire qu'il ne possèdera pas.

M. de Lamarzelle. Cela, c'est très bien!

M. le comte de Tréveneuc. C'est la vraie sanction; elle se suffit à elle seule.

M. le ministre. Dans votre pensée, cela apparaît comme une brimade...

M. de Lamarzelle. Non.

M. le ministre. Alors, nous sommes d'accord?

M. de Lamarzelle. Tout à fait.

M. le ministre. Cette sanction, j'imagine, nous amènera à renoncer à un certain nombre d'autres.

M. de Lamarzelle. Alors, très bien!

M. le ministre. Ce que nous désirons, ce que nous voulons, ce sont des résultats. Jamais, dans la pensée de ceux qui ont imaginé — c'est au ministre de la guerre qu'elle est née — cette sanction que je considère comme extrêmement efficace, il ne s'est agi de brimer qui que ce soit. Nous voulons que les jeunes soldats arri-

vant au régiment soient dans un certain état de préparation physique et militaire; nous constatons cet état au moment du conseil de révision.

M. Gaudin de Villaine. Nous sommes d'accord.

M. le ministre. Ceux qui n'ont pas un degré de préparation physique et militaire suffisant seront appelés un peu plus tôt. Ce n'est pas pour les ennuier, c'est simplement pour qu'ils n'alourdissent pas l'instruction de leurs camarades et qu'ils ne constituent pas pour le pays une diminution de sa force. *(Applaudissements.)*

M. Hervey. Il s'agit uniquement de les mettre au niveau des autres.

M. de Lamarzelle. Il ne faut pas d'arbitraire; or vous employez le mot « pourra ».

M. le ministre. Tous, sans exception, seront soumis à cette règle et si le mot « pourra » vous choque, je suis tout prêt à souscrire au mot « devra ». *(Très bien! très bien!)*

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord.

M. Gaudin de Villaine. Alors supprimez tout le reste.

M. le ministre. J'ai déjà dit que si, au cours de la discussion, certaines modifications apparaissent nécessaires, je suis convaincu que nous nous y prêterons tous très volontiers.

Je veux ajouter un dernier mot, en m'excusant d'avoir répondu peut-être un peu longuement *(Non! non!)*, et insister sur un point que je juge capital, car il paraît tenir fort à cœur à l'honorable M. de Lamarzelle: il s'agit de la façon dont seront agréées les sociétés.

J'ai été assez frappé, je le dis en passant, de voir que si l'on ne voulait pas du contrôle pour les sociétés, on était néanmoins tout prêt à accepter pour elles des subventions.

M. de Lamarzelle. Je suis tout à fait pour le contrôle. Les sociétés, surtout lorsqu'il s'agit de sociétés de préparation militaire, doivent être contrôlées par l'Etat. J'ai parlé du contrôle dans la famille et à l'école.

M. le rapporteur. Il n'a jamais été question de contrôle dans la famille!

M. le ministre. En ce qui concerne l'école, messieurs, je crois que vous arrivez un peu tard et que la législation scolaire a déjà prévu, dans toutes les écoles, des ingérences médicales ou communales dans l'intérêt des enfants.

M. Dominique Delahaye. Elles suffisent, ces ingérences, sans qu'on les multiplie. Il faut laisser les parents libres de choisir.

M. Bouveri. Si vous étiez père de famille, vous seriez bien content qu'on vous renseigne sur les difformités dont est atteint votre enfant, et que vous pourriez ignorer.

M. le ministre. Je disais, messieurs, que la législation avait déjà prévu, dans l'intérêt de l'enfant, un certain nombre de contrôles de ce genre et, dans l'intérêt social, un certain nombre de mesures qui sont gênantes pour les individus.

On assiste vraiment, chaque fois qu'on fait une modification de ce genre, toujours au même phénomène: la défense de l'individu contre la société. J'ai entendu des discours analogues quand il s'est agi d'imposer la déclaration de certaines maladies contagieuses, quand il s'est agi d'imposer certaines mesures d'hygiène et de prophylaxie; on a reproduit les mêmes objections, et au fond tout le monde a fini par bénéf-

cier de ce qu'on ait quand même imposé ces mesures de contrôle ou de prophylaxie. Or, il est nécessaire d'imposer un certain nombre de mesures pour l'amélioration de la race, et je vous assure que, lorsque la question sera mieux étudiée et qu'elle sera apparue plus clairement, quand tout le monde en aura senti la nécessité, cela ne choquera pas plus que ne choque à l'heure présente la déclaration d'un certain nombre de maladies contagieuses ou l'obligation d'un certain nombre de mesures prophylactiques.

Reste la question politique; j'ai à peine besoin de vous dire que le ministre de la guerre qui est à cette tribune, tant qu'il sera ministre de la guerre, considérera qu'il doit faire tous ses efforts pour éviter de choquer qui que ce soit. *(Très bien! très bien!)*

M. de Lamarzelle. Le général Roques m'avait fait la même promesse.

M. le ministre. Le ministre de la guerre doit faire tous ses efforts pour essayer, tant que cela lui est possible et que cela est comptable avec la sécurité de l'Etat et le maintien de la force du pays, d'éviter de heurter les sentiments politiques ou sociaux de droite ou de gauche. Il doit s'efforcer d'être le ministre de la guerre, neutre, indépendant.

M. Jules Delahaye. Le ministre de l'émulation.

M. le ministre. Dans les circonstances présentes le point vif est dans l'agrément des sociétés qui doivent bénéficier de certaines subventions.

Quel sera le moyen d'atténuer la sensibilité particulière à ce point de friction? Je crois qu'il consistera à édicter, pour l'agrément des sociétés, un certain nombre de règles techniques portant sur les méthodes quand il s'agira de l'entraînement physique et sur le personnel quand il s'agira d'instruction militaire; on devra dire ensuite que sont agréés, et par conséquent accueillis...

M. Hervey. C'est la vraie solution. Je l'avais déjà demandée en 1913.

M. le ministre de la guerre. ... dans ce que j'appellerai l'antichambre du service militaire, tous ceux qui s'y présentent dans les mêmes conditions où ils se présenteraient au service militaire. *(Très bien! très bien!)*

M. de Lamarzelle. Je ne demande pas autre chose.

M. le ministre de la guerre. Il faudra remplir un certain nombre de considérations d'ordre purement technique. Mes services et moi nous les étudions, cela n'est pas aussi aisé à déterminer que cela peut paraître au premier abord, mais ce n'est pas parce qu'une tâche est malaisée qu'il ne faut pas l'entreprendre, ni parce qu'elle est difficile qu'il n'y a point persévérer. Nous avons la sensation que nous aboutirons et j'ai la conviction très nette que lorsque nous aurons abouti, quand vous vous serez pénétrés comme nous de la nécessité vitale pour ce pays de développer son éducation physique et de donner l'instruction militaire à la jeunesse, quand tout le monde se sera rendu compte que ces deux conditions sont la base même des réductions futures du service militaire et qu'elles peuvent être, dans certaines circonstances douloureuses, le fondement même de la sécurité de la patrie; personne ne se refusera à les admettre, vous pas plus que les autres. Nous rencontrerons alors au cours de cette discussion, non plus des critiques générales, mais un désir de collaboration qui se traduira par des amendements sur des points particuliers, amendements que tous les Français qui sont ici s'efforceront de dis-

cuter en vue de l'amélioration de la loi elle-même, c'est-à-dire au mieux de l'intérêt du pays. (*Très bien! très bien! et vifs applaudissements sur un grand nombre de bancs.*)

M. le président. La parole est à M. Fernand Merlin.

M. Fernand Merlin. Messieurs, je ne vous le dissimulerai pas, j'éprouve quelque embarras à prendre la parole dans cette discussion, après les interventions successives que vous avez entendues et applaudies. J'imagine qu'après le discours si pratique, et j'ajouterais si réaliste de M. le ministre de la guerre, la question semble épuisée. Elle l'est en partie, dans mon esprit, car, sur le principe, nous sommes d'accord.

Avec infiniment de force, et je l'en remercie, M. le ministre de la guerre a demandé au Sénat de s'élever, dans cette discussion, au-dessus des controverses habituelles, de ne pas voir les petits côtés du problème, de considérer au contraire, au lendemain d'une guerre si grave et si meurtrière, les intérêts généraux du pays et de la race. Je pourrais en quelques mots résumer son discours en prenant corps à corps les deux idées qu'il a su condenser en phrases précises. Lorsqu'il s'agit de faire de l'éducation physique et de la préparation militaire, nous avons un double but : reconstituer la race, c'est-à-dire la défendre, et préparer à l'armée nationale de vigoureux soldats. (*Très bien! très bien!*)

Dans le discours de M. le ministre, il y a cette autre argumentation que j'ai notée au passage et qui impressionnera singulièrement nos populations et nos familles : en entraînant les jeunes gens de notre pays à cette éducation si nécessaire, en les préparant à leur rôle de soldats, nous éviterons les longueurs du service militaire. La situation économique de la France, au point de vue du travail et de la production, en sera considérablement améliorée.

J'ajouterais seulement que, m'efforçant d'être un homme pratique, convaincu de l'urgence de cette loi et des besoins d'une application rapide, je puise dans mes observations personnelles les arguments qui entraînent ma conviction.

Il y a quelques semaines, ainsi que plusieurs d'entre vous, j'ai participé à des conseils de revision, opération banale en apparence, opération simple qui n'a pour beaucoup qu'un intérêt administratif. Cependant, lorsqu'on a vu défiler de nombreux jeunes gens, ajournés ou exemptés d'hier, et quand on apprend avec émotion, avec peine, que le pourcentage des jeunes gens de cette catégorie, aptes à participer au service militaire après une année de repos et de soins probables dépasse rarement 5 ou 6 p. 100 et n'atteint jamais 10 p. 100, on est effrayé des conditions physiques d'une partie de notre jeunesse française. C'est là un argument; je l'indique au Sénat, afin que les uns et les autres nous soyons édifiés. Au surplus, il faut une éducation physique et un entraînement, non seulement pour les jeunes gens, mais pour tous les hommes; l'un des avantages de la proposition de loi qui vous est soumise, l'une des raisons de l'accepter, c'est que les excellentes habitudes contractées dans la jeunesse seront probablement conservées dans l'âge mûr.

Dans la vie, il est intéressant, si l'on veut se maintenir dans un état d'équilibre physiologique et de santé morale, d'avoir à la fois la liberté et la souplesse des mouvements, l'intégrité des organes. Il est nécessaire qu'un cerveau normal ait à sa disposition des muscles et un système nerveux parfaitement adaptés à son fonctionnement. (*Très bien! très bien!*)

M. le comte de Treveneuc. *Mens sana in corpore sano.*

M. Fernand Merlin. La maxime antique n'est jamais en défaut. Messieurs, je me rallie à un projet instituant l'éducation physique et la préparation militaire.

J'ajoute, après M. le ministre de la guerre, qu'en dehors de ces considérations générales, il en est d'autres. Cette résistance générale que les individus acquerront, si elle ne nous donne pas plus de Français...

M. le ministre. Elle les donnera meilleurs.

M. Fernand Merlin. ...si elle n'augmente pas la natalité, elle nous donnera moins de malingres, de débiles, de tuberculeux, de vénériens...

M. le rapporteur. Très bien!

M. Fernand Merlin. ...d'intoxiqués et d'alcooliques.

M. le rapporteur. C'est la vérité.

M. Fernand Merlin. Je rentre là dans le domaine si cher à notre excellent collègue M. Chéron.

L'éducation physique est fonction de l'éducation morale de la discipline et de la volonté. Mais je ne veux pas, tenant à abrégé ces très courtes explications, m'étendre davantage sur ces remarques biologiques ou sociales. Après avoir déclaré à l'honorable rapporteur et à la commission de l'armée, ainsi qu'à M. le ministre de la guerre, que je suis d'accord sur ces principes généraux, je dois le leur dire en toute franchise, je m'éloigne d'eux quand il s'agit de passer à l'application.

J'ai lu les textes : le premier rapport de M. Chéron et celui de la commission de l'armée, le second rapport supplémentaire et le projet de loi déposé par le Gouvernement.

En toute sincérité, je trouve ces textes extraordinairement compliqués et diffus. J'imagine que, lorsque la loi devra, demain, jouer dans la pratique, nous rencontrerons de graves inconvénients.

Je ne crois pas, permettez-moi de vous le dire, monsieur le ministre et monsieur le rapporteur, que, sans des amendements sérieux, votre loi soit viable, qu'elle puisse répondre au but que nous nous proposons tous d'atteindre.

Les expressions qui étaient sur vos lèvres tout à l'heure, monsieur le ministre, je les ai retrouvées avec plaisir dans mes notes. J'ai retenu au passage, il y a un instant, certaines de vos phrases qui, au début surtout de votre discours, se résumaient en ces mots : unité de méthode, principes identiques.

Oui, il est nécessaire, pour la préparation militaire et l'éducation physique, que les mêmes principes, la même méthode nous guident. Vous étiez en formulant ces affirmations, l'esprit scientifique que je connais, et auquel je rends hommage.

Vous le comprenez, à merveille, on ne saurait laisser à l'imprécision, à la multiplicité des méthodes le soin de développer les corps, d'assouplir les organismes, de donner à chacun le maximum de santé, de force et de résistance, suivant la définition même contenue dans l'exposé des motifs du projet de loi.

Par conséquent, sur ce point-là encore, je me rencontre avec vous. L'unité de méthode est indispensable pour réussir en matière d'éducation physique.

Mais alors, il est aussi indispensable que les enfants, et surtout les jeunes qui, à l'âge de quatorze ans, de quinze ans, de seize ans feront de la préparation militaire soient réellement soumis à ces règles uniformes et bénéficient de ces méthodes définies d'éducation.

Or, si je pénètre dans le cadre de la loi, dans les articles, si je cherche à en saisir par avance le fonctionnement, je suis inquiet, je me retourne vers M. le rapporteur pour lui demander comment il fera jouer l'article 6, avec les modalités qu'il comporte, les sept conditions dans lesquelles l'éducation physique est donnée, depuis les établissements de l'enseignement primaire, public ou privé, les œuvres post-scolaires, les écoles primaires supérieures, jusqu'à l'enseignement dans la famille.

M. Gaudin de Villaine. Très bien! C'est très juste!

M. le rapporteur. Etes-vous bien sûr d'être d'accord.

M. Gaudin de Villaine. Oui!

M. Boudenoot, président de la commission de l'armée. Attendez la fin, monsieur Gaudin de Villaine!

M. Gaudin de Villaine. Jusqu'à présent nous sommes d'accord.

M. Fernand Merlin. Je ne crois pas notamment que les 12,000 ou 13,000 instituteurs qui sont passés par l'école de Joinville puissent vous suffire; il y a plus de 12,000 ou 13,000 écoles en France et si nous votons l'article 6 dans son texte, ce sont plus de 100,000 professeurs ou contrôleurs que vous devrez avoir à votre disposition. Je le suppose, monsieur le ministre, vous n'avez pas l'intention d'entrer dans cette voie, un tel nombre de professeurs, de moniteurs, de contrôleurs, impliquerait que la plupart n'auraient du professeur que le nom et ne seraient que de vagues auxiliaires.

M. Gaudin de Villaine. Ils ne feront qu'émarger au budget.

M. Fernand Merlin. Par conséquent, si, reprenant à nouveau votre expression et votre pensée, nous adoptons l'unité de méthode pour obtenir l'unité d'éducation, que nous faut-il? Je pose la question, à vous, monsieur le ministre, et à la commission de l'armée. J'y fais d'abord une réponse.

Il nous faut grouper les jeunes gens, au lieu de les diviser; il faut que, pour l'éducation physique et la préparation militaire qui ne sont point des enseignements à proprement parler, mais des moyens de relèvement de la race, des sources de vitalité et de force pour l'armée, non seulement nous ne divisions pas la jeunesse, mais que nous nous efforcions de l'unir. Voilà ma première préoccupation. S'il s'agissait simplement de gymnastique et de sport, tous actes et exercices qui peuvent se poursuivre à l'école, je n'insisterais pas; mais dans votre article 8, il est question d'établissements, de terrains et de locaux nécessaires à cette éducation, mis à la disposition des associations par les municipalités. Nous sortons ainsi du domaine particulier de l'école, nous sommes placés sur un autre terrain plus vaste, celui de l'éducation nationale et patriotique. Alors n'avons-nous pas intérêt dans un esprit de concorde — le seul qui m'anime — à réunir tous les jeunes gens qui seront demain les soldats de la France et auront à défendre le territoire avec le même cœur, la même pensée, le même dévouement. (*Très bien! très bien!*)

Lorsque j'envisage spécialement la préparation militaire, je vous le demande, est-il logique de supposer que, à l'âge de quinze, seize ou dix-sept ans, ce sera dans les établissements ordinaires de l'enseignement primaire, dans les écoles primaires supérieures, dans les associations agréées, dans les cours ou institutions d'éducation physique ou dans les familles que l'on commencera à former les soldats de demain, avec les principes identiques dont parlait M. le

ministre. Préparerons-nous ainsi des sujets adaptables aux diverses nécessités de la vie militaire? Une pareille opinion serait fantaisiste, et je n'y insiste pas.

Pour que cette loi puisse réussir, pour qu'elle ait une valeur éducative véritable et le pouvoir de préparation militaire, il faut réaliser l'unité de méthode dans l'éducation.

Personne ici, j'en suis sûr, en présence d'un texte ainsi modifié, n'aurait songé à une préoccupation politique ou confessionnelle. Nous avons été, les uns et les autres, élèves dans des écoles différentes. Nous nous flattons tous d'être des Français, c'est-à-dire des hommes d'indépendance et de liberté, des hommes de tolérance qui savent respecter les idées des autres, comme nous voulons que l'on respecte les nôtres. *Très bien! très bien!* Je suis impressionné, permettez-moi de le dire en terminant ces explications, par les paroles prononcées sur le même sujet par l'un de nos illustres prédécesseurs, Waldeck-Rousseau. A la fin de sa vie, sans passion, avec la conscience qu'il mettait dans ses paroles et dans ses actes, il déplorait le spectacle pénible donné à la France par deux jeunesses...

M. le comte de Tréveneuc. Il n'y a pas deux jeunesses. Dans les tranchées, tout le monde était uni pour la défense de la patrie.

M. Fernand Merlin... deux jeunesses naturellement unies aux premières années de la vie, et qui s'ignoraient ensuite, se heurtaient parfois. La jeunesse, on en a parlé bien souvent avec émotion!

M. le président de la commission de l'armée. D'autant plus qu'elle est loin!

M. Fernand Merlin. Maintenons l'unité de la jeunesse française, scellée dans la souffrance et dans le sang depuis 1914, et songeons à ses droits imprescriptibles qui, dans certaines circonstances, dominent la famille elle-même, parce qu'ils relèvent de l'intérêt général et de la patrie.

L'occasion est exceptionnelle de réaliser l'unité morale des jeunes, à propos d'éducation physique et de préparation militaire.

M. le président de la commission de l'armée. J'applaudis vos principes; mais j'attendais de vous une formule.

M. Fernand Merlin. Je ne présente pas de contre-projets. Ce n'est pas mon rôle, de venir à cette tribune, en quelques phrases, démolir des travaux dont je vous loue, et auxquels je rends hommage.

M. le président de la commission de l'armée. Nous vous en remercions.

M. Gaudin de Villaine. Monsieur Merlin, ne nous présentez pas du néant.

M. Fernand Merlin. Ce n'est pas le néant, vous allez voir, si je suis monté à cette tribune, c'est pour tenter une œuvre positive en collaboration avec mes collègues et M. le ministre de la guerre.

M. le président de la commission de l'armée. C'est tout ce que nous demandons.

M. Fernand Merlin. Je voterai la loi, malgré les difficultés d'application que j'entrevois, pour deux raisons. La première, et, sur ce point, je m'éloigne complètement de notre honorable collègue, M. de Lamarzelle — c'est que, à mon sens, la valeur de cette loi tient dans l'obligation.

Les lois véritablement efficaces ont une sanction à leur base, les lois facultatives sont trop souvent nominales et sans portée.

Je le répète, le premier mérite de cette loi, c'est d'être une loi d'obligation, avec sanction à la base.

M. le marquis de Kérouartz. Vous l'acceptez même pour les femmes?

M. Fernand Merlin. Je l'accepte pour les femmes dans des conditions qui seront à préciser.

M. Gaudin de Villaine. C'est là où nous nous séparons.

M. Fernand Merlin. Mais je demanderai au Sénat la suppression de l'alinéa 7 de l'article 6 visant l'éducation dans la famille et le vote d'un amendement ainsi conçu: « Des exercices en commun pourront être ordonnés par le ministre de la guerre. »

M. le président de la commission de l'armée. La commission l'accepte.

M. Fernand Merlin. Avec cette addition et d'autres qui seront demandées, avec la volonté du ministre, nous réduisons les imperfections d'un projet qui demeure recommandable et utile. Par cette loi, nous aiderons, messieurs, au relèvement de sa race, nous améliorerons le recrutement de notre armée nationale, qui est la sécurité de la France. *(Très bien! très bien! et applaudissements.)*

M. de Lamarzelle. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. de Lamarzelle.

M. de Lamarzelle. Messieurs, je ne veux pas, à cette heure tardive, répondre au discours de M. le ministre de la guerre: j'en aurai l'occasion quand nous discuterons les articles. Je lui demanderai seulement quelques précisions au sujet de l'agrément. Il m'a paru, si je ne me trompe, qu'il acceptait, en somme, le principe qui est le mien, à savoir que, dans l'avenir, une loi fixera, comme pour les sociétés de secours mutuels, les conditions à remplir par les associations pour être agréées, et que toutes les sociétés qui rempliraient ces conditions seraient, par le fait même, agréées.

M. le ministre. Ce que je connais de mieux, c'est la loi écrite.

M. de Lamarzelle. Justement. Alors, ce ne serait plus le système de l'agrément, mais...

M. le ministre. Le système de l'agrément automatique. Quiconque se soumettra à un certain nombre de règles, de méthodes et d'inspections sera agréé.

M. de Lamarzelle. Nous sommes d'accord. Mais si j'ai été très content, j'ai, par contre, éprouvé une certaine peine en vous entendant dire qu'il faudrait un certain temps avant d'aboutir.

M. le ministre. C'est plus difficile que vous le supposez.

Avec les sociétés de secours mutuels, il s'agit de barèmes, de chiffres, de taux, sur lesquels il est très aisé de se prononcer. Ici, il s'agit de l'appréciation de méthodes. Or, il est plus difficile d'apprécier une méthode qu'un chiffre dans une table d'amortissement. C'est pour cela que j'ai dit tout à l'heure que c'était très difficile; mais j'ai ajouté, monsieur le sénateur, que ce n'est pas parce que les choses sont difficiles qu'il ne faut pas les entreprendre.

M. de Lamarzelle. Il s'agit donc d'un avenir qui peut être un peu lointain. En attendant, j'aimerais bien tout de même que, pour les sociétés qui ont fait leurs preuves, comme celle que j'ai signalée — il y en a bien d'autres — on me promît que l'agrément leur serait donné. J'ai cité l'association du docteur Michaux, qui a fait ses preuves pendant la guerre, qui est admirable, que la gauche même a applaudie.

Pouvez-vous me donner l'assurance que de telles sociétés seront agréées?

M. Fernand Merlin. Il faudrait pour cela que la loi fût au moins votée.

M. de Lamarzelle. Il s'agit d'une question de fait. Je demande si vraiment l'ostracisme — qui ne vient pas du ministère de la guerre — je le reconnais — va continuer.

M. le rapporteur. Messieurs, je ne parle qu'au nom de la commission, il ne peut y avoir aucun malentendu. Nous sommes sommes prêts à insérer un texte disant qu'un règlement d'administration publique déterminera les conditions nécessaires et suffisantes que devra remplir une société pour être agréée.

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. le rapporteur. Nous sommes tous d'avis que ce sont seulement des considérations tirées du souci de l'éducation physique et de la préparation militaire, de l'intérêt national et aussi de l'intérêt de l'ordre public — qu'il ne faut pas oublier — qui doivent motiver l'acceptation ou le rejet de l'agrément.

M. de Lamarzelle. Très bien!

M. le rapporteur. Nous voulons faire une loi suffisamment large, comme je l'ai dit très haut à cette tribune, pour que tous les Français collaborent de bonne foi à la grande œuvre d'éducation physique et de préparation militaire qui va être entreprise.

Quant à la question de fait que vous avez posée, monsieur de Lamarzelle, c'est à M. le ministre de la guerre qu'il appartient de répondre. Ce serait un manque de tact que de me substituer à lui pour vous fournir cette réponse.

M. de Lamarzelle. Je connais vos sentiments à ce sujet. Il y a quatre ans que nous demandons la même chose tous les deux.

M. le rapporteur. En tout cas, la commission et le Sénat sont unanimes à insister pour que l'on ne s'inspire pas de préoccupations mesquines, quand il s'agira de l'agrément.

La nouvelle loi remettra l'agrément entre les mains du ministre de la guerre ou du ministre de la marine. C'est suffisamment dire qu'il n'y aura plus à l'avenir de difficultés de la nature de celles que vous avez évoquées.

M. le ministre. La réponse à la question que me pose l'honorable M. de Lamarzelle vient d'être faite par l'honorable M. Chéron. Il a dit que la nouvelle loi « remettrait » au ministre de la guerre ou au ministre de la marine l'agrément. Si la loi doit le leur remettre, c'est donc qu'ils ne l'ont point.

J'ajoute que le mot « agrément » me paraît même devoir disparaître comme excessif et impropre, car le jour où nous aurons formulé des règles précises, les conditions du tarif, si je puis employer cette expression familière...

M. de Lamarzelle. Elle est très juste.

M. le ministre. ...quiconque se soumettra aux prescriptions de la loi écrite, entrera automatiquement, sans agrément, ou sans désagrément (*Sourires*), dans la règle générale: Un point, c'est tout.

Quant à la situation de fait de l'association dont vous parlez...

M. de Lamarzelle. Et d'autres.

M. le ministre. ...elle ne peut pas être résolue ici par moi, au seuil de cette discussion, pour cette simple raison que ce n'est pas le ministre de la guerre qui prononce l'agrément. D'autre part, vous n'avez pas l'intention d'encombrer ce débat d'or-

dre général de questions d'ordre particulier.

S'il s'agit de rendre hommage aux efforts faits par toutes les sociétés sportives quelles qu'elles soient, quelles que soient leurs opinions politiques, sociales ou religieuses, que je ne veux point connaître — on ne les connaissait pas sur le champ de bataille — je le ferai volontiers. (*Vifs applaudissements.*)

M. Gaudin de Villaine. Voilà une parole bien française.

M. de Lamarzelle. Monsieur le ministre, je prends acte de vos paroles, et vous en remercie très cordialement.

M. le président de la commission de l'armée. M. le ministre de la guerre envisage l'agrément au même point de vue que Mirabeau, la tolérance. Mirabeau disait que le mot « tolérance » est, en quelque sorte, tyrannique lui-même, puisqu'il implique l'idée que l'on ne pourrait ne pas tolérer. (*Très bien! très bien!*)

M. de Lamarzelle. Je compte déposer un amendement ainsi conçu :

« Un règlement d'administration publique fixera les conditions moyennant lesquelles les sociétés pourront être... » non pas agréées mais « approuvées et susceptibles — en conséquence — de recevoir des subventions de l'Etat ».

M. le rapporteur. Il ne faudrait pas qu'il y eût de malentendu. Je ne tiens pas au mot mais je veux trouver la formule, gardons-nous de l'improviser sans réflexion.

Il y a des considérations d'ordre public à envisager. Si vous voulez que je précise, je dirai que le ministre de la guerre ne peut pas remettre à tout le monde, sans certaines garanties, des armes et des munitions. Je n'ai pas besoin d'insister davantage.

M. de Lamarzelle. C'est très vrai.

M. le rapporteur. Il faut donc un certain agrément. Appelez-le agrément ou approbation, comme dans la loi sur les sociétés de secours mutuels, cela m'est égal, mais ce qu'il faut, c'est qu'un règlement d'administration publique détermine les conditions nécessaires et suffisantes qu'il faudra remplir pour être agréé ou approuvé. C'est sur ce terrain que nous nous plaçons.

M. de Lamarzelle. Ceux qui rempliront ces conditions auront droit automatiquement à la subvention.

M. le président. Si personne ne demande plus la parole dans la discussion générale, je consulte le Sénat sur la question de savoir s'il entend passer à la discussion des articles du projet de loi.

(Le Sénat décide qu'il passe à la discussion des articles).

Voix nombreuses. A demain !

M. le président. J'entends demander le renvoi de la suite de la discussion à une prochaine séance.

Il n'y a pas d'opposition?...

Il en est ainsi décidé.

7. — DÉPÔT DE PROJETS DE LOI

M. le président. La parole est à M. le ministre de la guerre.

M. André Lefèvre, ministre de la guerre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, concernant le passage d'officiers d'infanterie métropolitaine dans l'infanterie coloniale.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission de l'armée. Il sera imprimé et distribué.

M. le ministre. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat, au nom de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, de M. le ministre des finances, de M. le ministre des travaux publics et de M. le ministre du commerce et de l'industrie, un projet de loi, adopté par la Chambre des députés, adopté avec modifications par le Sénat, modifié par la Chambre des députés, sur la vente des marchandises en souffrance dans les gares et leurs dépendances, ainsi que dans les ports maritimes et de la navigation intérieure.

M. le président. Le projet de loi est renvoyé à la commission des chemins de fer précédemment saisie.

Il sera imprimé et distribué.

8. — DÉPÔT DE RAPPORTS

M. le président. La parole est à M. Poulle.

M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer sur le bureau du Sénat un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner :

1° Le projet de loi adopté par la Chambre des députés relatif à la compétence du président du tribunal en matière de référé ;

2° La proposition de loi de M. Guillaume Poulle concernant : 1° l'extension de la procédure des référés ; 2° l'organisation de la compétence du juge unique dans certaines matières correctionnelles.

M. le président. Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Morand un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, tendant à modifier le point de départ du délai de prescription en matière de spéculation illicite et délits connexes.

Le rapport sera imprimé et distribué.

J'ai reçu de M. Helmer un rapport, fait au nom de la commission chargée d'examiner le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant ratification des décrets du 25 novembre 1919, relatifs à l'introduction, dans les départements de la Moselle, du Haut-Rhin et du Bas-Rhin, des lois françaises pénales et d'instruction criminelle, sous réserve du maintien provisoire en vigueur de diverses dispositions des lois pénales locales.

Le rapport sera imprimé et distribué.

9. — RÈGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici, messieurs, quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance :

1° délibération, sous réserve qu'il n'y aura pas débat, sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes ;

Discussion sur la prise en considération : 1° de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat ;

2° de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat ;

Discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de M. Louis Martin tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat ;

Suite de la discussion : 1° du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale ; 2° de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française ;

1° délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail ;

1° délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale ;

1° délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales.

Il n'y a pas d'observation?...

L'ordre du jour est ainsi fixé.

Quel jour le Sénat entend-il tenir sa prochaine séance ?

Voix nombreuses. Demain, à quinze heures !

M. le président. Il n'y a pas d'opposition?...

En conséquence, le Sénat se réunira demain vendredi 9 juillet, à quinze heures, en séance publique, avec l'ordre du jour qui vient d'être fixé.

Personne ne demande plus la parole?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-huit heures vingt minutes.)

*Le Chef du service
de la sténographie du Sénat,
E. GUÉNIN.*

QUESTIONS ÉCRITES

Application de l'article 80 du règlement, modifié par la résolution du 7 décembre 1911 et ainsi conçu :

« Art. 80. — Tout sénateur peut poser à un ministre des questions écrites ou orales.

« Les questions écrites, sommairement rédigées, sont remises au président du Sénat.

« Dans les huit jours qui suivent leur dépôt, elles doivent être imprimées au Journal officiel avec les réponses faites par les ministres. Elles ne feront pas l'objet d'une publication spéciale.

« Les ministres ont la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai pour rassembler les éléments de leur réponse... »

3593. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 7 juillet 1920, par M. Doumergue, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre si un officier — qui, au décret de cessation des hostilités, se trouvait, sur le pied de paix, dans une formation et dans une garnison éloignée de sa garnison d'origine — peut prétendre à l'indemnité d'absence temporaire jusqu'au jour de l'insertion au *Journal officiel*

de son affectation à sa première résidence d'après-guerre.

3594. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. Philip, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si le timbre de quittance de 10 centimes, jusqu'ici suffisant pour les quittances d'abonnement aux journaux périodiques d'après les instructions ministérielles, est maintenu par la loi portant augmentation des droits.

3595. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. Dominique Delahaye, sénateur, demandant à M. le ministre des finances pourquoi le fisc, contrairement aux déclarations faites aux Chambres, réclame à des patronages la taxe inscrite dans la loi, parce que le mot patronage n'y est pas inséré et que le prix de la place est supérieur à 0 fr. 25.

3596. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. Lebert, sénateur, demandant à M. le ministre des finances si l'article 37 de la loi du 30 novembre 1913 — qui prévoit que les dispositions restrictives du cumul d'une pension avec un traitement civil ne sont pas applicables aux pensions militaires proportionnelles — est applicable, par analogie, aux pensions proportionnelles servies sur la caisse de retraites des services locaux de l'Indo-Chine.

3597. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. Charpentier, sénateur, demandant à M. le ministre des finances quelle justification peut être donnée, ou quel certificat délivré par le percepteur afin qu'une veuve âgée de plus de cinquante-cinq ans, ayant perdu deux fils à la guerre, puisse prétendre à l'allocation aux ascendants depuis le 1^{er} janvier 1920.

3598. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. Chomé, sénateur, demandant à M. le ministre des finances s'il ne serait pas possible d'autoriser l'emploi des fonds de réserve des offices des pupilles de la nation en bons de la défense nationale, alors que le placement en rente française et en obligations nominatives de la défense est seul admis.

3599. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des finances, s'il ne lui paraît pas possible de réserver aux jeunes gens de la classe 1918, qui, du fait de leur mobilisation, ont dû abandonner leurs études pendant trois ans, un examen spécial des contributions indirectes, mesure légitime qui éviterait aux intéressés de concourir avec des jeunes gens de la classe 1921.

3600. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre du commerce s'il ne serait pas possible d'accorder aux élèves de l'école d'horlogerie de Cluses, dont les horaires de travail sont lourdement chargés, les mêmes vacances dont bénéficient les élèves des lycées et collèges.

3601. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. Duquaire, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si un soldat de la classe 1912 — qui a reçu, pendant qu'il faisait, en service commandé, éclater de obus, une blessure ayant nécessité l'amputation d'une main — peut prétendre à un des emplois réservés par la loi du 17 avril 1916, celui de facteur, par exemple.

3602. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par Peschaud, sénateur, demandant à M. le ministre des pensions, des primes et des allocations de guerre si une veuve de guerre, qui a perdu un fils sous les drapeaux, n'a pas droit à une majoration de sa pension de veuve pour son fils mort pour la France.

3603. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de l'instruction publique pour quelles raisons le règlement d'administration publique prévu par la loi du 6 octobre 1919, au sujet du classement des inspecteurs d'académie, n'a pas encore été promulgué et s'il ne serait pas possible de réaliser la promesse faite sans plus différer.

3604. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre des travaux publics et des P. T. T. de lui faire connaître s'il ne lui serait pas possible de réserver, aux jeunes gens de la classe 1918 qui, du fait de leur mobilisation, ont dû abandonner leurs études pendant trois ans, un examen spécial des P. T. T., mesure légitime qui éviterait aux intéressés de concourir avec les jeunes gens de la classe 1921.

3605. — Question écrite, remise à la présidence du Sénat, le 8 juillet 1920, par M. de Monzie, sénateur, demandant à M. le ministre de la guerre de lui faire connaître quelles sont ses intentions à l'égard des aspirants d'artillerie de la classe 1919, et s'il ne pourrait pas en les nommant sous-lieutenants de réserve, faire bénéficier des avantages prévus par la dernière circulaire concernant les E. O. R. de la classe 1920, des jeunes gens qui ont participé aux derniers combats de la guerre.

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

3494. — M. Jules Delahaye, sénateur, demande à M. le ministre de la justice si un procureur de la République peut interdire à un juge de paix de porter, sur sa robe, l'épithète que portent les juges des tribunaux civils licenciés en droit, bien qu'aux termes de l'article du 2 nivôse an XI les juges de paix portent, dans l'exercice de leurs fonctions, le même costume que les juges des tribunaux de première instance. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — L'épithète (ou plus exactement la chausse) ne fait pas partie du costume des magistrats des cours et tribunaux, tel qu'il a été fixé par l'article 7 de l'arrêté du 2 nivôse, an XI. Elle est l'insigne du grade universitaire de celui qui la porte.

Pour répondre complètement à la question posée, il y a donc lieu de savoir si le juge de paix dont il s'agit est ou non licencié en droit.

3503. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre que soit améliorée la vie matérielle de nos officiers, afin que nos cadres ne soient amoindris par les démissions et raréfié le recrutement de nos grandes écoles. (Question du 15 juin 1920.)

Réponse. — Des propositions tendant à l'amélioration de la situation matérielle des officiers et des militaires de carrière à solde mensuelle ont été soumises au Parlement.

3526. — M. Joseph Loubet, sénateur, demande à M. le ministre de l'instruction publique si une institutrice auxiliaire — exerçant sans interruption depuis 1914, obligée de demander un congé pour couches — peut espérer se voir attribuer sur les fonds dont il dispose une allocation à peu près égale au montant des émoluments dont elle sera momentanément privée. (Question du 19 juin 1920.)

Réponse. — Les institutrices auxiliaires ne

peuvent obtenir aucun congé, puisqu'elles ne font pas partie du cadre régulier et qu'elles ne sont rétribuées que par journée effective de service. Toutefois, lorsqu'il s'agit d'une institutrice intérimaire ayant de longs services, mon administration s'efforce, en cas d'absence pour couches, de lui accorder une allocation aussi élevée que possible.

3536. — M. Gaudin de Villaine, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics pourquoi on n'a pas fait le relèvement des tarifs des pensions de la caisse des invalides et donné aux inscrits maritimes les relèvements accordés aux autres catégories de fonctionnaires. (Question du 22 juin 1920.)

Réponse. — La loi du 25 mars 1920 ne vise que les pensions payées par le Trésor; elle n'est applicable qu'aux pensionnés civils et militaires et non aux inscrits maritimes qui ne sont ni des fonctionnaires, ni des militaires.

Une nouvelle disposition législative est donc indispensable pour que soit accordé aux intéressés un relèvement de leurs pensions.

M. le ministre des finances a été saisi de la question.

D'autre part, les propositions de lois n^{os} 611 et 612, déposées en avril dernier sur le bureau de la Chambre, ont pour but d'accorder de fortes majorations aux marins du commerce pensionnés sur la caisse des invalides de la marine et sur la caisse nationale de prévoyance.

3539. — M. Peschaud, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur quelles sont les conditions dans lesquelles les communes peuvent obtenir des subventions pour les monuments érigés aux morts pour la France. (Question du 22 juin 1920.)

Réponse. — La loi du 25 octobre 1919 prescrit dans son article 5 que la loi de finances qui ouvrira le crédit sur lequel seront imputées les subventions de l'Etat destinées à venir en aide aux communes pour l'érection de monuments aux morts pour la patrie, réglera les conditions de leur attribution.

Les départements ministériels intéressés se sont concertés pour régler ces conditions d'attribution, qui ont fait l'objet d'un article dont le ministre des finances a demandé, le 8 juin dernier, l'insertion dans la loi de finances.

Aux termes de cette disposition, les communes qui auront inscrit à leur budget des crédits en vue de glorifier les héros de la grande guerre recevront de l'Etat une subvention calculée en raison directe du nombre des combattants nés ou résidant dans la commune, qui sont morts pour la patrie, comparé au chiffre de la population de 1911.

Il leur sera alloué, en outre, une subvention calculée en raison inverse de la valeur du centime communal au jour de la demande, rapporté à la population.

Un crédit prévisionnel de 1 million serait ouvert à cet effet au budget du ministère de l'intérieur.

3544. — M. Gaston Doumergue, sénateur, demande à M. le ministre de la guerre si les élèves de l'école des beaux-arts et du conservatoire de musique, candidats au prix de Rome et suivant les classes préparant à ces concours, ont le droit d'être affectés à un corps en garnison de Paris, au moment de leur appel sous les drapeaux afin de pouvoir poursuivre leurs études pendant leurs heures de loisir. (Question du 23 juin 1920.)

Réponse. — Les jeunes gens de la classe 1920 qui sont actuellement élèves de l'école des beaux-arts et du conservatoire national de musique, pourront, à titre exceptionnel, continuer à suivre les cours des écoles auxquelles ils appartenaient. Ils accompliront leur service militaire à l'expiration des cours de ces écoles dans les conditions qui seront fixées incessamment.

3556. — M. le ministre de la guerre fait connaître à M. le président du Sénat qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de la réponse à faire à la question

posée, le 29 juin 1920, par M. Bouveri, sénateur.

3553. — M. Perreau, sénateur, demande à M. le ministre des travaux publics si le statut qui, jusqu'à présent, régissait les administrateurs de l'inscription maritime, a été changé et si leurs nominations sont toujours présentées par le ministère de la marine; pourquoi celle d'un administrateur principal, faite le 5 juin dernier, n'est pas conforme à la règle toujours suivie par la marine, d'après sa réponse à la question n° 3332, de nommer d'après l'ordre d'inscription au tableau. (*Question du 30 juin 1920.*)

Réponse. — En décidant la promotion au grade d'administrateur principal d'un administrateur de 1^{re} classe qui ne figurait pas avec le n° 1 sur le tableau d'avancement, le ministre des travaux publics a agi dans la limite de ses pouvoirs, attendu qu'aucune disposition réglementaire ne lui fait une obligation de suivre l'ordre du tableau.

3578. — M. Landrodie, sénateur, demande à M. le ministre de l'intérieur si l'indemnité exceptionnelle du temps de guerre de 720 fr. ne peut pas être allouée à un employé de préfecture, célibataire, ayant à sa charge une femme septuagénaire dont il est l'unique soutien, qui l'a recueilli à sa naissance et l'a élevé. (*Question du 1^{er} juillet 1920.*)

Réponse. — L'indemnité exceptionnelle de 720 fr. est accordée dans ce cas.

Ordre du jour du vendredi 9 juillet.

A quinze heures, séance publique :

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, ayant pour objet de modifier l'article 1^{er} de la loi du 9 avril 1918, relative à l'acquisition de petites propriétés rurales par les pensionnés militaires et les victimes civiles de la guerre, et d'élever à 20,000 fr. le maximum de la valeur des immeubles à acquérir à l'aide des prêts consentis en exécution de ladite loi. (N°s 748, année 1919, et 115, année 1920. — M. Paul Strauss, rapporteur; et n° 319, année 1920. — Avis de la commission des finances. — M. Fernand David, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de M. Jean Codet, tendant à la modification du règlement en vue de faire nommer les grandes commissions par les groupes. (N°s 25 et 306, année 1920. — M. Poulle, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération : 1^o de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat; 2^o de la proposition de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règle-

ment du Sénat. (N°s 27, 33 et 307, année 1920. — M. Poulle, rapporteur.)

Discussion sur la prise en considération de la proposition de résolution de M. Louis Martin, tendant à une nouvelle organisation des commissions du Sénat. — (N°s 26 et 308, année 1920. — M. Poulle, rapporteur.)

Suite de la discussion : 1^o du projet de loi sur l'organisation de l'éducation physique nationale; 2^o de la proposition de loi de M. Henry Chéron et plusieurs de ses collègues, instituant l'éducation physique et la préparation au service militaire obligatoires. (N°s 141, 176, 188 et 254, année 1920. — M. Henry Chéron, rapporteur. — Urgence déclarée.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, portant reconnaissance d'utilité publique de l'institut d'optique théorique et appliquée. (N°s 67 et 242, année 1920. — M. Goy, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour but la reconnaissance d'utilité publique d'un institut de céramique française. (N°s 63 et 277, année 1920. — M. Cuminal, rapporteur.)

1^{re} délibération sur le projet de loi, adopté par la Chambre des députés, ayant pour objet d'étendre aux exploitations agricoles la législation sur les accidents du travail. (N°s 184, année 1915, et 195, année 1920. — M. Bienvenu Martin, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi, adoptée par la Chambre des députés, portant protection de la propriété commerciale. (N°s 100, année 1919, et 262, année 1920. — M. Morand, rapporteur.)

1^{re} délibération sur la proposition de loi de M. Chauveau, ayant pour objet l'institution d'un comité central de culture mécanique et la création de stations expérimentales. (N°s 251 et 292, année 1920. — M. Chauveau, rapporteur.)

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du vendredi 2 juillet (Journal officiel du 3 juillet).

Page 1093, 1^{re} colonne, 14^e ligne (du sommaire),

Au lieu de :

« Dépôt par M. Guillaume Poulle de trois rapports sommaires au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire sur trois propositions de résolution :

« La 1^{re} de M. Jean Codet...
« La 2^o de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat. — N° 307.
« La 3^o de M. Louis Martin... ».

Lire :

« Dépôt par M. Guillaume Poulle de trois

rapports sommaires au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire sur quatre propositions de résolution :

« La 1^{re} de M. Jean Codet...
« La 2^o de M. Dominique Delahaye, tendant à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat.

« La 3^o de M. Dominique Delahaye, tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat. — N° 307.
« La 4^o de M. Louis Martin... ».

Même page, 2^e colonne, 20^e ligne en partant du bas,

Au lieu de :

« M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat trois rapports sommaires, faits au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner :

« 1^o La proposition de résolution de M. Jean Codet...;

« 2^o La proposition de résolution de M. Dominique Delahaye tendant à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat;

« 3^o La proposition de résolution de M. Louis Martin... ».

Lire :

« M. Guillaume Poulle. J'ai l'honneur de déposer également sur le bureau du Sénat trois rapports sommaires, faits au nom de la 1^{re} commission d'initiative parlementaire chargée d'examiner :

« 1^o La proposition de résolution de M. Jean Codet;

« 2^o Les propositions de résolution de M. Dominique Delahaye, tendant : 1^o à ajouter un article additionnel au règlement du Sénat; 2^o à modifier l'article 17 et les articles 104 et 105 du règlement du Sénat;

« 3^o La proposition de résolution de M. Louis Martin... ».

Erratum

au compte rendu in extenso de la séance du mardi 6 juillet 1920 (Journal officiel du 7 juillet).

Page 1108, 1^{re} colonne, 35^e ligne et suivantes.

Au lieu de :

« ... tombés au champ d'honneur pour la cause du droit. »

« Conformément à la jurisprudence, la motion est renvoyée à la commission des affaires étrangères.

« Je consulte le Sénat... ».

Lire :

« ... tombés au champ d'honneur pour la cause du droit. »

« Je consulte le Sénat... ».